

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique

*Eléments de Propriété Industrielle et
Recueil des Brevets d'Invention 2014*

CREATIVITE innovation **MESRS**
DGRSDT assurance qualité
excellence TRANSFERT
TECHNOLOGIQUE
Propriété Intellectuelle

Avril 2015

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique

**Éléments sur la Propriété Intellectuelle
en Algérie
& Recueil des brevets d'invention 2014**

Liste des acronymes

ARIPO :	<i>Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle</i>
CBE :	<i>Convention sur le Brevet Européen</i>
CCG :	<i>Conseil de Coopération du Golfe</i>
CIB :	<i>Classification Internationale des Brevets</i>
DG-RSDT :	<i>Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique</i>
INAPI :	<i>Institut National Algérien sur la Propriété Industrielle</i>
INPI :	<i>Institut National de la Propriété Industrielle - France</i>
JPO :	<i>Office Japonais des Brevets</i>
MESRS :	<i>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</i>
OAPI :	<i>Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle</i>
OCDE :	<i>Organisation de Coopération et de Développement Économiques</i>
OEAB :	<i>Organisation Eurasienne des Brevets</i>
OEB :	<i>Office Européen des Brevets</i>
OMPI :	<i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle</i>
PCT :	<i>Traité de Coopération en Matière de Brevets</i>
USPTO :	<i>Bureau Américain des Brevets et des Marques de Commerce</i> <i>(United States Patent and Trademark Office)</i>

Sommaire

Introduction.....	05
0. Synopsis sur les brevets et le système de brevets en Algérie.....	06
I. Quelques données statistiques sur les brevets d'invention en Algérie.....	07
<i>I.1. Situation de la production de brevets des chercheurs nationaux.....</i>	<i>08</i>
<i>I.2. Analyse et évolution de la production - brevets des chercheurs nationaux.....</i>	<i>09</i>
<i>I.3. Répartition des brevets par organismes et entités de recherche selon les domaines...</i>	<i>11</i>
<i>I.4. Organismes & entités de recherche sans production-brevet.....</i>	<i>14</i>
<i>I.5. Chiffres marquants et conclusion.....</i>	<i>16</i>
<i>I.6. Conclusion.....</i>	<i>17</i>
II. Contribution à l'économie du savoir des chercheurs algériens résidant à l'étranger.....	18
<i>II.1. Analyse et évolution de la production de brevets des chercheurs algériens résidant à l'étranger.....</i>	<i>18</i>
<i>II.2. Quels enseignements peut-on tirer de ces données statistiques ?.....</i>	<i>19</i>
<i>II.3. Classement des vingt premiers inventeurs algériens établis à l'étranger.....</i>	<i>20</i>
<i>II.4. Conclusion.....</i>	<i>22</i>
III. Ce qu'il faut savoir des critères de l'invention et du brevet en Algérie.....	23
<i>III.1 Définition de la propriété industrielle.....</i>	<i>23</i>
<i>III.1.1 Le concept d'invention.....</i>	<i>23</i>
<i>III.1.2 Le brevet d'invention.....</i>	<i>24</i>
<i>III.1.3 Comment décrire une invention ?.....</i>	<i>24</i>
<i>III.1.4 Démarches et procédures de dépôt de brevets.....</i>	<i>26</i>
<i>III.2 Sur la délivrance du brevet d'invention.....</i>	<i>27</i>
<i>III.3 Autres éléments de la Propriété Industrielle.....</i>	<i>29</i>
IV. Statistiques de l'OMPI sur la PI en tant qu'indicateur de l'activité inventive et cas de l'Algérie : année de référence 2014...	30
<i>IV.1 La propriété industrielle tant qu'indicateur de l'activité inventive.....</i>	<i>30</i>
<i>IV.1.1 Les Brevets.....</i>	<i>31</i>
<i>IV.1.2 Les Marques.....</i>	<i>33</i>
<i>IV.1.3 Les Dessins et modèles industriels.....</i>	<i>35</i>
<i>IV.1.4 Les Certificats d'Obtentions Végétales (COV).....</i>	<i>37</i>
V. L'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI).....	39
<i>V.1 Quelles sont les missions de l'Institut ?.....</i>	<i>39</i>

V.1.1.	Quelles sont les activités principales couvertes par l'Institut ?.....	39
V.2	<i>Les formalités de dépôt</i>	40
V.2.1	Les marques	40
V.2.2	Les brevets d'inventions.....	41
V.2.3	Les dessins et modèles.....	42
V.2.4	Observations	42
VI.	Référence(s) juridique(s) & Source Webométrique.....	43
VII.	Textes juridiques et réglementaires régissant le domaine de la propriété industrielle en Algérie & Références de base ayant servi pour d'adhésion de l'Algérie à la PI.....	43
VIII.	Dates d'adhésion de l'Algérie aux traités internationaux sur la PI.....	45
Annexe 1	<i>Glossaire relatif aux concepts de brevets et de propriété industrielle.....</i>	<i>47</i>
Annexe 2	<i>Liens utiles pour la recherche sur la propriété intellectuelle.....</i>	<i>54</i>

Introduction

Le présent guide doit être considéré comme une initiative et une contribution de la *Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique* (DG-RSDT) pour faire connaître le **Brevet d'invention** en tant *qu'instrument d'innovation et indicateur de la recherche appliquée* au service des entreprises d'une part, et faire connaître les techniques et les modalités du brevet d'autre part.

Il s'agit donc d'éclairer les chercheurs, les futurs chercheurs, les déposants éventuels de brevets, les responsables des établissements d'Enseignement supérieur, des centres de recherche, les responsables de l'administration centrale, les collaborateurs et les partenaires industriels sur l'importance des brevets pour la dynamique de l'innovation et le nécessaire renforcement de la confiance des entreprises dans le système algérien de recherche et par là-même de la propriété industrielle.

À travers ce guide, la DG-RSDT entend faire partager ses convictions sur la vocation et l'utilité économique et sociale du brevet pour notamment valoriser les produits innovants, les produits innovants brevetables et les produits susceptibles d'être brevetés dans un avenir proche. Il s'agit également d'une action pour accompagner, vulgariser, sensibiliser, inciter les chercheurs à breveter leurs inventions.

L'édition par la DG-RSDT, pour la quatrième année consécutive du *Recueil des Brevets d'Inventions des chercheurs algériens*, vise entre autres, les objectifs suivants :

- *Mettre en exergue la production nationale de brevets et montrer la contribution de la communauté algérienne à travers le monde ;*
- *Faire connaître les domaines ainsi que les thématiques scientifiques et technologiques dans lesquels sont développés les brevets ;*
- *Exploiter et concrétiser les brevets d'invention en les transformant en produits commercialisables au niveau des PME/PMI, TPE, startup, etc. ;*
- *Conclure des contrats de licences technologiques des produits et procédés brevetés ;*
- *Inciter tous les acteurs de la recherche, grandes entreprises, PME, universités, écoles, agences à un dialogue sur les brevets et la portée de la propriété intellectuelle ;*
- *Orienter les efforts d'investissement aussi bien du secteur de la recherche que celui de l'industrie sur la base d'un panorama des domaines de brevets d'invention présentés dans ce recueil.*

Ce recueil est également un guide qui répond à plusieurs interrogations sur les mécanismes des brevets ainsi que la législation qui les entoure. L'objectif ultime étant

de sensibiliser et informer les responsables des entreprises sur les efforts déployés par la communauté des chercheurs, des ingénieurs, des élèves - ingénieurs et des inventeurs sur tout ce qui gravite autour de la propriété industrielle, mais également amener le lecteur à penser : *innovation, brevets et propriété intellectuelle*.

0. Synopsis sur les brevets et le système de brevets en Algérie

Les concepts liés à la propriété intellectuelle commencent à être appréhendés à leur juste valeur par la communauté des scientifiques algériens. Il nous a semblé cependant utile de revenir sur quelques définitions, dont celle du **brevet**. Sur le site de *Novagraaf*, destiné à la propriété intellectuelle, les brevets d'invention sont définis comme « *des droits exclusifs et temporaires d'exploitation pour toute invention qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle* ». Le terme « **exploitation** » englobe *la fabrication, l'utilisation, la distribution, la vente, l'importation et l'exportation* de l'invention protégée. En cela, le brevet constitue l'instrument idéal de protection, de valorisation et de rentabilisation des résultats des recherches d'une entreprise ou d'un institut de recherche. Son titulaire peut également le faire exploiter par un autre, moyennant le paiement d'une redevance.

Le brevet confère le droit exclusif d'exploiter (*fabriquer, utiliser, vendre ou importer*) une invention sur une période de temps limitée (20 ans à compter du dépôt de la demande) à l'intérieur du pays où il est demandé. Il est accordé pour des inventions qui sont nouvelles, originales (non évidentes) et ont une application industrielle (utilité). Sur le site de l'*OMPI*, il est précisé que « *le brevet confère un droit exclusif sur une invention, qui est un produit ou un procédé offrant, en règle générale, une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.* »

Il existe d'autres droits exclusifs sur les actifs immatériels, notamment le **copyright** et la protection des dessins et modèles ou des marques de fabrique, mais les brevets assurent une protection plus large, qui s'étend à l'invention elle-même au-delà de son expression particulière. Grâce à ce contrôle exercé sur la technologie, le titulaire du brevet est en mesure de fixer un prix supérieur à celui de la concurrence pour le bien ou le service correspondant, ce qui lui permet de recouvrer les coûts de l'innovation. En échange, le déposant doit divulguer l'innovation dans le texte de la demande qui est publié 18 mois après le dépôt de celle-ci.

Comme *un brevet n'est valable que dans le pays où il a été délivré*, il est soumis aux lois nationales et au principe du règlement des litiges par les tribunaux nationaux.

En Algérie, il revient à l'INAPI (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle, EPIC, créé par l'ordonnance n°73-62 du 21 novembre 1973) d'assurer les différents services publics liés :

- à la protection des inventions ;
- à la protection des marques ;
- à la protection des dessins et modèles industriels ;
- à la protection des appels d'origine ;
- au service d'information juridique en matière de propriété industrielle. ;
- au service d'information technique à partir de bases de données couvrant plus de la moitié de la technologie mondiale brevetée.

La finalité du présent document étant de diffuser l'information sur la production de brevets, nous présentons ici quelques statistiques obtenues essentiellement auprès des universités et des centres de recherche, ainsi que de l'INAPI -nous travaillons évidemment au recoupement d'informations entre ces institutions, en espérant nous acheminer d'ici la prochaine édition 2015, vers la production d'un document consolidé.

I. Quelques données statistiques sur les brevets d'invention en Algérie

Conformément à ses Missions de Développement Technologique et d'Innovation, la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DG-RSDT) mène une bataille sur la valorisation des résultats de la recherche et particulièrement l'encouragement au dépôt de brevets. C'est ainsi que depuis l'année 2010, des enquêtes statistiques sont menées auprès des établissements d'Enseignement supérieur et des centres de recherche relevant du secteur de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) ainsi que des entités de recherche hors MESRS.

L'élaboration du présent *Recueil des Brevets d'Invention* - édition 2014 - a permis de répertorier et de cartographier les indicateurs disponibles les plus récents en matière de production de brevets par la communauté des chercheurs algériens. Le but étant de fournir à l'utilisateur un maximum d'informations et de renseignements fiables sur l'activité des brevets nationale, qu'il y a lieu d'alimenter régulièrement par la publication annuelle d'un Recueil actualisé. Cette base de données constitue indéniablement un vivier d'informations sur la nature et principalement les domaines dans lesquels les chercheurs algériens ont enregistré le plus de brevets.

1.1. Situation de la production de brevets des chercheurs nationaux

Le but de cette **Quatrième édition 2014** est de mettre en avant l'activité-brevets des chercheurs nationaux, dont le but est d'établir des indicateurs fiables qui permettent de définir, entre autres, des indicateurs scientifiques en matière d'Innovation. Un autre but visé est celui de faire émerger toutes compétences et savoir-faire détenus par la communauté scientifique en vue de les valoriser, de les transformer en produits industriels et commercialisables.

À cet effet, la DG-RSDT a lancé pour la 4^e année consécutive une opération d'identification des brevets d'invention pour l'année 2014 auprès de quatre-vingt-quinze (95) établissements et centres de recherche tous secteurs confondus, dont :

- *Soixante-dix (70) établissements d'Enseignement supérieur (Universités, Centres Universitaires, Écoles Nationales Supérieures) ;*
- *Quinze (15) Centres et Unités de Recherche relevant du MESRS ;*
- *Dix (10) Centres et Instituts de Recherche hors MESRS.*

Aussi, livrons-nous dans le Tableau ci-dessous les premiers résultats d'indicateurs en matière de brevets des chercheurs nationaux :

Cartographie des brevets d'invention des chercheurs nationaux arrêté au 31 décembre 2014 (*)

N°	Institutions d'Enseignement et de Formation Supérieurs & Centres et Entités de Recherche	Nombre de brevets
01	Établissements d'Enseignement Supérieur & de Recherche	70
02	Centres & Unités de Recherche MESRS	76
03	Centres & Instituts de Recherche hors MESRS	25
04	Agences de Recherche MESRS	03
Total des brevets		174

* Six (06) brevets en commun entre l'Université de Blida 1 et l'Université de Sétif 1.

* Un (01) brevet en commun entre l'Université M'hammed Bouguerra de Boumerdes et le Centre de Recherche et de Développement de l'Électricité et du Gaz (CREDEG) (*) Source enquête de la DGRSDT-Décembre 2014.

I.2. Analyse et évolution de la production- brevets des chercheurs nationaux

Le présent chapitre a pour objet d'opérer une première analyse détaillée sur l'évolution de la production-brevets des chercheurs nationaux.

Les données statistiques compilées et présentées par la DG-RSDT dans cette 4^e Edition portant *Recueil des Brevets - 2014*, permettent d'effectuer une analyse et une étude comparative sur l'activité-brevets nationale durant ces trois dernières années consécutives : 2012 - 2013 - 2014.

À la lumière de ces données en matière de production-brevets des inventeurs et chercheurs nationaux, il s'agit de mettre en relief certaines caractéristiques de la Production nationale en matière de propriété industrielle -2014 :

- *La Production - Brevets au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et des Centres, Unités et Instituts de Recherche tous secteurs confondus (MESRS & hors MESRS) a enregistré une progression en 2014 ;*
- *L'Activité - Brevets des chercheurs nationaux s'élève à 174 Brevets au 31 Décembre 2014. Au 1^{er} Avril 2014, elle correspondait à 168 Brevets alors qu'elle avoisinait 134 Brevets au 1^{er} décembre 2013 (voir tableaux & schéma ci-dessous) ;*
- *L'augmentation du nombre des dépôts des Centres et Unités de Recherche a été la force motrice derrière l'augmentation globale du nombre de Brevets des chercheurs nationaux en 2014 ;*
- *Les 174 Brevets des inventeurs chercheurs nationaux sont répartis comme suit (voir les schémas ci- dessous) :*
 - **70 brevets** : relevant de 70 établissements d'Enseignement supérieur (40.22% du nombre total des brevets).
 - **76 brevets** : relevant des 15 centres et unités de recherche du secteur de la recherche (43.67% du nombre total des brevets).
 - **25 brevets** : relevant des entités de recherche hors MESRS, et principalement CRD/SAIDAL (14.36 % du nombre total des brevets).
 - **03 Brevets** d'invention : relevant de l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique (ANVREDET) (01.72 % du nombre total des brevets).

- *Classement des organismes et entités de recherche avec production - brevets :*
 - Le Centre de Développement des Technologies Avancées (CDTA) occupe la première place du classement des centres et unités de recherche du MESRS avec **17** brevets.
 - L'Université de Blida 1 occupe la première place du classement des établissements d'Enseignement supérieur avec **13** brevets.
 - Le Centre de Recherche et de Développement CRD/SAIDAL occupe toujours la première place du classement des centres et entités de recherche hors MESRS avec **15** brevets.

- *La part la plus élevée du nombre de Brevets des chercheurs nationaux porte essentiellement sur les domaines techniques suivants :*
 - Physique
 - Mécanique
 - Électricité, Électronique
 - Métallurgie
 - Énergies Renouvelables
 - Santé, Industrie Pharmaceutique
 - Agriculture
 - Hydraulique
 - Technologie de l'Information
 - Technologie en général

**Évolution de l'activité - brevets des inventeurs chercheurs nationaux
2011-2012-2013-2014 (*)**

Tableau n°1 brevets des chercheurs nationaux arrêté au 1 ^{er} décembre 2011	
Nombre des inventeurs chercheurs	Nombre total des brevets
90	116

Tableau n°2 brevets des chercheurs nationaux arrêté au 1 ^{er} décembre 2012	
Nombre des inventeurs chercheurs	Nombre total des brevets
131	134

Tableau n°3 brevets des chercheurs nationaux arrêté au 31 décembre 2013	
Nombre des inventeurs chercheurs	Nombre total des brevets
156	168

Tableau n°4 brevets des chercheurs nationaux arrêté au 31 décembre 2014*

Nombre des inventeurs chercheurs	Nombre total des brevets
174	188

(*) Source enquête de la DG-RSDT / Décembre 2014.

Evolution du nombre d'inventeurs et de Brevets 2011-2012-2013-2014



I. 3 Répartition des Brevets par organismes et entités de recherche selon les domaines*

* On retrouve au total 178 brevets au lieu de 174, en raison d'un double comptage de 4 brevets par des inventeurs appartenant à deux établissements différents. Ce double comptage était pratiqué en 2013, nous avons corrigé en ne considérant que l'établissement de l'inventeur principal.

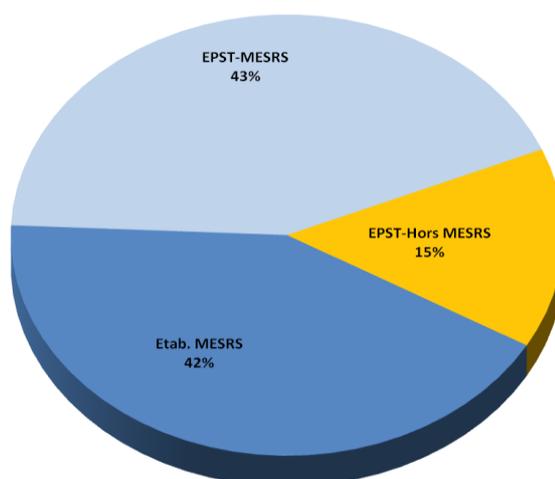
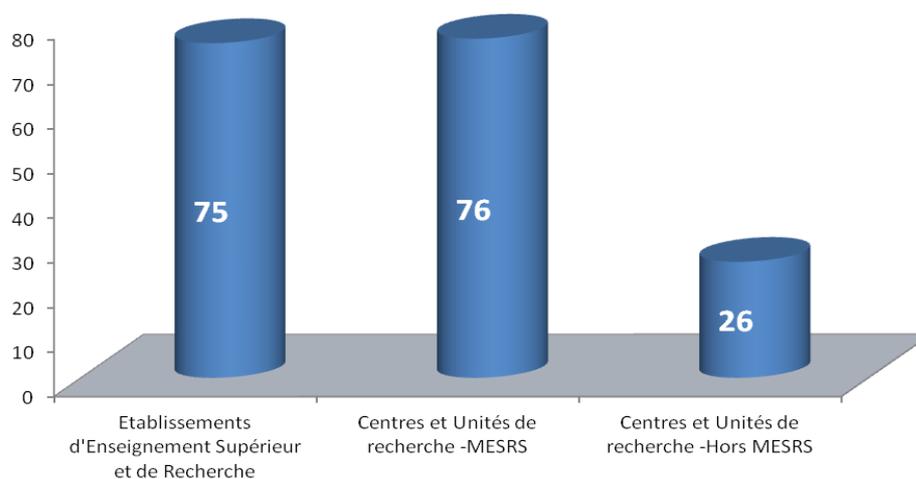
N°	Établissement	Nbre brevets		Domaines
Enseignement Supérieur				
		2013	2014	
01	Université de Blida 1	14	13	Physique-Mécanique-Chimie-Aéron.
02	Université d'Oran -Sénia	10	07	Techniques Industrielles
03	Université Mouloud Maameri Tizi Ouzou	06	05	Physique
04	Université de Sétif 1	06	12	Techniques Industrielles (Plastique)
05	Université de Boumerdès	05	06	TI- Chimie-Électronique
06	Université Omar Telidji de Laghouat	04	04	Physique-Mécanique
07	Université Mohamed Khider de Biskra	04	04	Physique
08	Université Yahia Farès de Médéa	03	01	Santé-Génie des procédés-Électronique
09	Université Aboubeker Belkaid de Tlemcen	02	01	Physique-TIC
10	Université de Constantine 1	02	03	Constructions Fixes
11	Université de Jijel	02	02	Physique
12	Université Kasdi Merbah de Ouargla	02	05	Physique
13	Université Djilali Liabès de Sidi Bel Abbès	02	02	TI (Industrie de Plastique)-Trait. Eaux
14	ENS des Sciences de la Mer et AL	02	02	Sciences de la Mer
15	Université Abderrahmane Mira de Bejaïa	01	01	Physique
16	Université El Hadj Lakhdar de Batna	01	01	Physique
17	Université de Béchar	01	01	Constructions Fixes-Tech. Industrielles
18	Université de Khenchela	01	01	Physique
19	ENP d'Oran (ex. ENSET)	01	01	Physique
20	École Nationale Supérieure Polytech.	00	01	-
21	Centre Universitaire d'El Oued	00	01	-
22	USTO Mohamed Boudiaf Oran	00	01	Électronique
Total		69	75	Total

Centres et Entités de Recherche (MESRS)				
01	Centre des Énergies Renouvelables (CDER)	21	09	ER/Dessalement / Désinfection des Eaux
02	Unité des Équipements Solaires (UIDES)	18	19	Énergie/ Dépollution/Dessalement/ Eaux
03	Centre des Technologies Avancées (CDTA)	15	17	Technologie - Électronique- Physique
04	Centre des Semi-conducteurs (CRTSE)	08	07	Physique – Optoélectronique-Énergie
05	Unité Énergies Renouvelables (URERMS)	08	11	Énergies renouvelables
06	Centre Soudage et de Contrôle (CSC)	03	06	Technologie - Électricité-Physique
07	Centre Information Scientifique (CERIST)	02	02	Technologie de l'Information-Transports
08	Centre Analyses Physico-chimiques	02	03	Chimie-Hydrocarbures
09	Centre sur le Régions Arides (CRSTRA)	02	02	Agriculture-Récolte-Fauchage
10	Unité Sidérurgie et Métallurgie (URASM)	02	00	Métallurgie
Total		81	76	Total

Centres et entités de Recherche (hors MESRS)				
01	CRD/ <i>SAIDAL</i>	21	15	Industrie Pharmaceutique/Phytothérapie
02	Centre Pêche et Aquaculture (<i>CNRDPA</i>)	18	02	Aquaculture
03	CRD/ <i>SONATRACH</i>	15	01	Hydrocarbures
04	Centre de Recherche Nucléaire d'Alger	00	03	Nucléaire
05	Centre de Recherche Nucléaire de Birine	00	03	Nucléaire
07	Institut Pasteur	00	01	Santé
08	Centre <i>CREDEG</i> (<i>SONELGAZ</i>)	00	01	Énergie
Total		54	26	Total

On constate que **85% des brevets** déposés sont issus des établissements d'Enseignement supérieur. Le secteur hors-MESRS n'a contribué qu'à **15%** des dépôts de brevets.

Répartition des brevets des chercheurs nationaux - Données 2014



Cette situation est contradictoire comparée à celle des pays développés où plus de 80% des brevets sont issus de l'Industrie. Il est normal de s'attendre à une dynamique nouvelle en provenance des entreprises industrielles dans le moyen terme.

I.4. Organismes & entités de recherche sans production-brevet

Il est opportun de rappeler que cinquante-huit (58) sur quatre-vingt-quinze (95) établissements d'Enseignement supérieur et centres de recherche du MESRS et hors-MESRS ne possèdent pas de Brevets. Ceci nous interpelle sur les raisons de cette absence de production en matière de propriété industrielle. Il y a urgence à dynamiser le partenariat avec le secteur économique, particulièrement pour les établissements qui ont des relations traditionnelles avec des entreprises exerçant dans les domaines technologiques.

Établissements d'Enseignement supérieur sans production-brevet

1. *Université d'Alger 1*
2. *Université d'Alger 2*
3. *Université d'Alger 3*
4. *Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène (USTHB)*
5. *Université Hassiba Ben Bouali de Chlef*
6. *Université Ziane Achour de Djelfa*
7. *Université Larbi Tebessi de Tébessa*
8. *Université Larbi Ben Mhidi d'Oum El Bouaghi*
9. *Université Badji Mokhtar d'Annaba*
10. *Université 20 Août 1955 de Skikda*
11. *Université Mustapha Stambouli de Mascara*
12. *Université Tahar Moulay de Saïda*
13. *Université Ibn Khaldoun de Tiaret*
14. *Université Abdelhamid Ibn Badis de Mostaganem*
15. *Université de M'sila*
16. *Université d'Adrar*
17. *Université de Bouira*
18. *Université de Ghardaïa*
19. *Université de Khemis Miliana*
20. *Université de Bordj Bou Arreridj*
21. *Université d'El Tarf*
22. *Université de Souk Ahras*
23. *Université Blida 2*
24. *Université de Sétif 2*
25. *Université de Constantine 2*
26. *Université de Constantine 3*

27. *Centre Universitaire de Tamanrasset*
28. *Centre Universitaire de Mila*
29. *Centre Universitaire de Tissemsilt*
30. *Centre Universitaire d'Ain Témouchent*
31. *Centre Universitaire de Relizane*
32. *Centre Universitaire de Tipaza*
33. *Centre Universitaire de Naama*
34. *Centre Universitaire d'El Bayadh*
35. *Centre Universitaire de Tindouf*
36. *Centre Universitaire d'Illizi*
37. *École Nationale Supérieure d'Agronomie (ENSA)*
38. *École Nationale Supérieure d'Informatique (ENSI)*
39. *École Nationale Supérieure de Planification et Statistique (ENPS)*
40. *École Nationale Supérieure Vétérinaire (ENV)*
41. *École Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENTP)*
42. *École Nationale Supérieure Polytechnique d'Architecture & Urbanisme (EPAU)*
43. *École Nationale Supérieure d'Hydraulique de Blida (ENSH- Blida)*
44. *École Nationale Supérieure de Technologie (ENST)*
45. *École Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie (ENSMM)*
46. *École Nationale Polytechnique de Constantine (ENP-Constantine)*
47. *École Nationale Supérieure de Biotechnologie de Constantine (ENSB)*

Centres de Recherche relevant de l'enseignement supérieur sans production de brevet

48. *Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (CREAD)*
49. *Centre de Recherche Scientifique en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC)*
50. *Centre de Recherche Scientifique sur le Développement de la Langue Arabe (CRSTDLA)*
51. *Centre de Recherche en Biotechnologie (CRBt)*
52. *Unité de Recherche Appliquée en Energies Renouvelables (URAER- Ghardaïa)*

Centres et entités de recherche (hors MESRS) sans production de brevet

53. *Centre National de Recherche en Génie Parasismique (CGS)*
54. *Centre National d'Etudes et de Recherche Intégrées en Bâtiment (CNERIB)*
55. *Centre de Recherche en Astronomie Astrophysique et Géophysique (CRAAG)*
56. *Centre National des Techniques Spatiales (CNTS)*
57. *Institut National de la Recherche Forestière (INRF)*
58. *Institut National de Recherche Agronomique d'Algérie (INRAA)*

I.5. Chiffres Marquants

On retiendra que la production de Brevets par les Chercheurs Nationaux a enregistré une légère augmentation en passant à **174 brevets**. Selon l'INAPI il n'y a qu'un seul brevet qui est en exploitation. Au vu de ces résultats communiqués et d'un parcours d'articles de la presse sur l'état des brevets, on notera que selon INAPI près de 98% des brevets déposés ces dernières années émanent de personnes n'ayant ni le statut de scientifique, ni celui de chercheur. Certains scientifiques préfèrent présenter leurs demandes de brevets en tant que particuliers au lieu de les présenter en tant que chercheurs comme le stipule la loi algérienne qui impose d'inscrire une invention au nom de l'entreprise dans laquelle travaille le dépositaire. Les frais de dépôt sont de 15.000 DA pour protéger une invention durant 10 ans. La moyenne est de 2 années pour obtenir son brevet.

Pour l'évolution du dépôt de demandes de brevets :

On note qu'en 2011, il y a eu 896 demandes de brevets d'invention,

-en 2012, 900 demandes,

-en 2013, 97 personnes ont obtenu des brevets auprès de l'INAPI, mais une personne seulement détient le statut de chercheur.

-En 2014, sur 780 demandes de brevets d'invention seuls 80 demandeurs proviennent d'institutions algériennes, les autres émanant des entreprises étrangères (*européennes, asiatiques, arabes, etc.*).

-Les États-Unis se classent premiers en matière de dépôts de brevets avec 156 demandes soit un taux de **17,33%**, la France occupe la deuxième place avec 123 demandes, suivie de l'**Algérie (119)**, la **Suisse (106)**, l'**Allemagne (84)**, l'**Italie (55)**, le **Japon (43)**, l'**Espagne (41)**, le **Royaume-Uni (31)** et les **Pays-Bas (19)**.

-Pour la répartition par wilaya, Alger occupe la première place, suivie de Ouargla, Tipaza, Constantine et Bordj Bou Arreridj, Oran, Blida et Boumerdès.

Parmi les dépôts de brevets issus de la recherche, on citera à titre d'exemple, l'ingénieur **Oussama Fouad** qui a inventé un vélo producteur d'énergie à partir d'un panneau photovoltaïque qui s'oriente de manière automatique en fonction de la position du soleil (*Fig. 6*).



Fig. 6

I.6. Conclusion

En définitive, nous pouvons dire que l'élaboration d'un **Recueil des Brevets d'Invention** dans sa quatrième édition 2014, par la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DG-RSDT) vient renforcer les mécanismes de soutien et de transfert technologique par la valorisation de tout produit et procédé issus des laboratoires de recherche. L'activité brevet constitue un volet considérable dans le cadre d'un schéma national de l'Innovation et de la Propriété Intellectuelle.

L'édition d'un tel document sous forme d'un Recueil des Brevets d'Invention des chercheurs algériens par la DG-RSDT, vise à :

- *Mettre en exergue la production nationale et internationale de brevets par les chercheurs algériens ;*
- *Faire connaître les domaines ainsi que les thématiques scientifiques et technologiques sur lesquels travaillent les chercheurs algériens ;*
- *Exploiter et concrétiser ces brevets d'invention en les transformant en produits commercialisables par les PME/PMI, startup, etc. ;*
- *Conclure des contrats de licences technologiques des produits et procédés brevetés ;*
- *Constituer un outil de dialogue avec les acteurs de la recherche, grandes entreprises, PME, universités, écoles et pouvoirs publics ;*
- *Orienter les efforts d'investissement aussi bien du secteur de la recherche que celui de l'industrie sur la base d'un panorama des domaines de brevets d'invention présentés dans le présent recueil.*

Ce document se propose également de répondre aux besoins des entreprises impliquées dans le changement et l'amélioration de leurs équipements ou produits. Le présent recueil malgré quelques insuffisances, constitue indéniablement un des documents de référence dans le domaine de la recherche technologique et de l'innovation en Algérie.

II. Contribution à l'économie du savoir des chercheurs algériens résidant à l'étranger

Les chercheurs algériens ont coordonné leurs efforts pour rendre visible leur contribution à l'économie mondiale à travers le site web dédié à cet effet (<http://www.algerianinventors.org>). Le but est de mettre en application leurs idées innovantes en les matérialisant par l'outil brevet. L'objectif final étant sa transformation en production matérielle et commercialisable. Muni de différentes fonctionnalités, cet espace constitue indéniablement un fonds documentaire en matière de brevets d'invention ; il constitue un outil de recherche considérable et participe par là-même à la valorisation du potentiel scientifique algérien. Bien qu'incomplète, la base de données contient 3 036 brevets recensés dans 23 pays, au 31 janvier 2015.

Pas moins de 536 chercheurs dont 14% sont des femmes, ont contribué à l'enrichissement de cette base, donnant une moyenne de 6 brevets par chercheur.

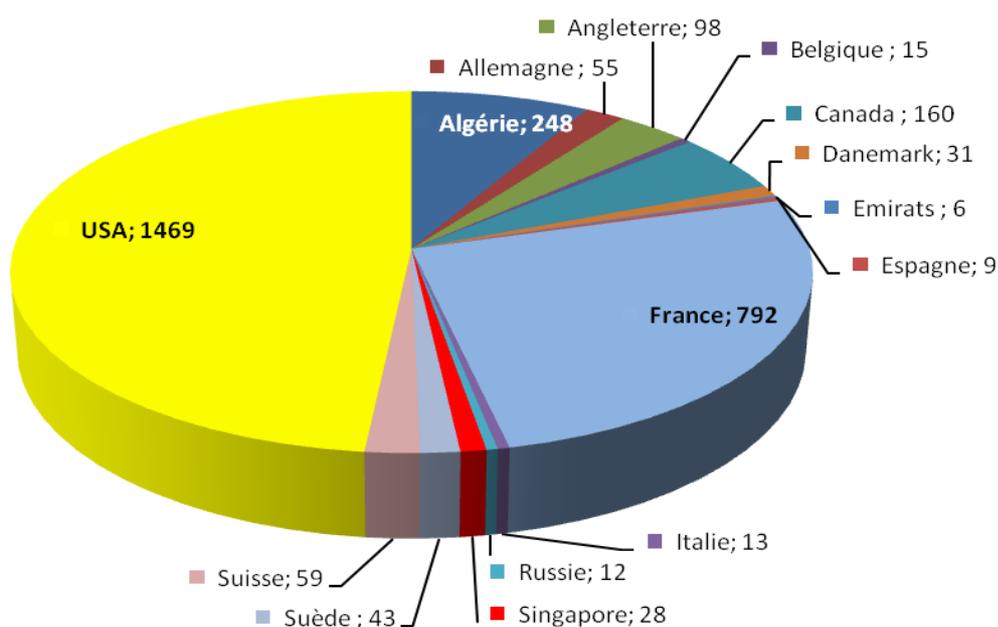
II.1. Analyse et évolution de la production de brevets des chercheurs algériens résidant à l'étranger

Nous avons consacré cette partie du document à la contribution des chercheurs algériens établis à l'étranger et aux aspects liés à la propriété industrielle et à son apport à la richesse de l'économie mondiale. L'objectif ciblé ne consiste pas uniquement à fournir à un public averti (*enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, responsables des services de valorisation, patrons d'industries et décideurs politiques*) des informations sur cette Production internationale de Brevets, mais d'en illustrer la richesse avec ses opportunités de contribution au développement économique du pays. Il s'agit aussi de rendre visible l'activité de ces chercheurs établis à l'étranger et de leur donner en conséquence la possibilité de mettre en œuvre des Partenariats économiques tournés vers la transformation de l'activité-brevets et sa commercialisation. Il restera à instaurer ensemble des mécanismes permettant une participation efficace en matière de transfert de technologie et de savoir-faire.

II.2. Quels enseignements peut-on tirer de ces données statistiques ?

- La production de brevets de la communauté algérienne à l'étranger connaît un *taux de croissance remarquable depuis 2012*, cette évolution est due largement à la forte augmentation du nombre de demandes de brevets déposées par notre diaspora auprès des offices nationaux, régionaux et internationaux de la Propriété Industrielle.
- La production internationale de brevets selon le site Web, s'élève à **3 036** brevets en **janvier 2015**, alors qu'elle n'avoisinait que **2 872** en **novembre 2013**, **2 833** en **avril 2012**, et **2 744** en **octobre 2011** (données fournies par le site *Algerian Inventors*).
- Plus des 2/3 des brevets sont déposés dans deux pays, les USA et la France.
 - 20 Inventeurs Algériens produisent à eux seuls entre 20 et 275 brevets.
 - La grande majorité des inventeurs résident aux USA et en France.
 - Les brevets sont enregistrés dans les Offices à caractère :
 - International : Traité de Coopération en Matière de Brevets (PCT/WO)
 - Régional : Office Européen des Brevets (OEB)
 - National : **USPTO, INPI, JPO**

Statistiques des brevets enregistrés par la communauté algérienne par pays



Les domaines d'excellence selon la Classification Internationale des Brevets (**CIB**) indique les rubriques :

- *Nécessités courantes de la vie* « **A** » (Santé-Agriculture-Alimentation)
- *Chimie* « **C** » (Organique - Inorganique)
- *Électricité* « **H** »
- *Physique* « **G** »
- *Mécanique* « **F** »
- *Métallurgie* « **C** »
- *Techniques Industrielles* « **B** » et
- *Technologie des Microstructures*.

II.3. Classement des vingt premiers inventeurs algériens établis à l'étranger

Le classement **des vingt (20) Premiers Déposants Algériens** établis à l'étranger dans la Production de Brevets, nous permet de cibler au mieux les domaines dans lesquels activent nos chercheurs algériens avec possibilités de transfert de technologies dans le cadre d'un partenariat intelligent où les domaines de l'*Énergie, de la Physique, de la santé et de la Biotechnologie* ainsi que de l'*Agroalimentaire* sont les filières Industrie - Recherche où l'Algérie excelle.

Selon les données examinées par la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique sur les inventeurs algériens détenteurs du plus grand nombre de **brevets 2014**, il y a lieu de noter que le *Dr Haba Belgacem*, premier classé, continue à progresser en termes de dépôts de brevets, avec un excellent palmarès, suivi du *Dr Yahiaoui Ali*. Nous donnons ici à titre indicatif quelques renseignements sur l'ordre de classement des vingt premiers inventeurs algériens installés à l'étranger, en précisant :

- le Pays de résidence (résidence de l'inventeur où il a obtenu ses brevets),
- le Nombre de brevets,
- l'Organisme d'enregistrement,
- le domaine d'invention.

N°	Classement	Pays	Nbre Brevets	Organismes d'enregistrement	Domaines d'invention
01	HABA Belgacem	USA	275	- PCT (WO) - USPTO - OEB - JPO	- Électricité - Physique - Métallurgie - Tech. Microstructures
02	YAHIAOUI Ali	USA	114	- PCT (WO) - USPTO - République de Corée (KR)	- Santé - Agriculture - Chimie/ Textiles
03	HERCOUET Leila	France	88	- PCT (WO) - USPTO - OEB/ France (INPI)	- Nécessités Courantes de la Vie (Santé)
04	SAIDI Mohand Yazid	USA	73	- PCT (WO) / USPTO - OEB/ JPO - République de Corée (KR)	- Électricité - Chimie Inorganique
05	BENCHERIF Merouane	USA	52	- PCT (WO) / USPTO - OEB/ JPO - Danemark (DK)	- Nécessités Courantes de la Vie (Santé) - Chimie Organique
06	MEHTALI Majid	France	47	- PCT (WO) / USPTO - OEB/ JPO - France (INPI) - République de Corée (KR)	- Nécessités Courantes de la Vie (Santé) - Agriculture - Chimie Organique/ Biochimie / Physique
07	BELLAOUAR Abdellatif	USA	46	- PCT (WO) / USPTO - OEB / JPO	- Électricité - Physique
08	DJELLOUAH Salah	France	41	- USPTO / France (INPI) - Grande-Bretagne (GB)	- Mécanique / Électricité - Physique/Tech.Industrie
09	TALEB Anisse	Suède	41	- PCT (WO) / USPTO/ OEB - République de Corée (KR)	- Électricité - Physique
10	IKHLEF Abdellaziz	USA	37	- PCT (WO) / USPTO - OEB	- Électricité - Physique
11	ABDELAZIZ Mohamed	USA	37	- PCT (WO) / USPTO - OEB	- Électricité - Physique
12	ACHOUR Maha	USA	37	- PCT (WO) / USPTO - République de Corée (KR)	- Électricité
13	BAKIR Farid	USA	35	- PCT (WO) - USPTO - OEB	- Nécessités Courantes de la Vie (Santé) - Alimentation - Chimie Org.

14	BOUTI Abdeslam	USA	34	- PCT (WO) / USPTO / OEB - République de Corée (KR) - Allemagne (DE)	- Technologie en général - Façonnage
15	MOUMEN Naïm	USA	28	- PCT (WO) - USPTO / Chine (CN)	- Électricité - Physique
16	SALHI Ali	France	32	- USPTO - France (INPI) - OEB	- Nécessités Courantes de la Vie (Santé) - Agriculture-Chimie Org.
17	BENSLIMANE Med Yahia	Danemark	30	- PCT (WO) - USPTO / OEB - JPO	- Électricité/ Physique - Mécanique/ Techniques Industrielles
18	ESSEGHIR Mohamed	USA	26	- PCT (WO) - USPTO / Chine (CN) - République de Corée (KR)	- Électricité/ Chimie - Produits Stratifiés - Façonnage
19	OUNADJELA Kamel	USA	30	- PCT (WO) / USPTO - OEB	- Électricité - Physique
20	LAYADI Nacer	Singapour	27	- USPTO / OEB - JPO - Grande-Bretagne (GB)	- Métallurgie - Électricité - Physique

The screenshot shows the homepage of the website 'algerianinventors.org'. The browser address bar shows the URL. The page features a navigation menu with links for 'home', 'about us', 'inventors', 'protect idea', 'advice', and 'beyond idea'. On the left side, there are links for 'English', 'Français', and 'Arabic', as well as 'Blog', 'Members', 'Useful Links', and 'Contact Us'. The main content area is titled 'Welcome To Algerian Inventors' and contains a list of four bullet points describing the site's purpose: to be dedicated to Algerian inventors, to shine light on their contributions, to help Algerian nationals with their ideas, and to share ideas and experiences.

Copyright © Algerian Inventors - Sitemap

Analyse des données issues du site : algerianinventors.org

Conclusion

Les données recensées sont loin d'être complètes, tellement notre communauté recèle de capacités de créativité et d'innovation. De fait, les données manquantes sont celles liées à l'exploitation de licences -qui est un élément indicateur de l'exploitation effective de ces brevets.

III. Ce qu'il faut savoir des critères de l'invention et du brevet en Algérie

Le droit de la propriété industrielle est un droit exclusif. La protection des éléments constitutifs de la propriété industrielle est subordonnée à une demande effectuée à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (**INAPI**). La demande de protection pour chacun des éléments de la propriété industrielle censée satisfaire à toutes les exigences du cadre juridique en la matière concerne :

- *les brevets d'inventions ;*
- *les marques des produits (de fabrication ou de commerce) ou de service ;*
- *les dessins et les modèles industriels ;*
- *les noms commerciaux ;*
- *les indications géographiques.*

III.1. Définition de la propriété industrielle

Elle comprend les inventions, les dessins et les modèles industriels. Elle comprend également les marques des produits, les marques de services, les noms commerciaux et les indications géographiques (*indicateurs de provenance et appellations d'origine*) et enfin la répression de la concurrence déloyale. Par ailleurs, il y a lieu d'inclure dans la protection intellectuelle, la protection des schémas de configuration (*topographie*), des circuits intégrés, des renseignements non divulgués ainsi que des obtentions végétales (*nouvelles variétés de plantes*).

III.1.1. Le concept d'invention

Par *invention*, on entend *toute solution nouvelle apportée à un problème technique*. Les informations relatives à l'invention demeurent dans la confidentialité tant que les formalités, liées à la procédure de dépôt de la demande, ainsi que le titre qui constitue la consécration définitive des droits conférés, n'ont pas aboutis et aient été confirmés. **Trois (3) conditions** doivent être réunies pour déclarer comme invention, toute idée nouvelle qui permet de résoudre un problème déterminé dans le domaine de la technique.

- *1. Qu'elle soit effectivement nouvelle* : c'est-à-dire, que rien ne doit permettre de penser qu'elle ait été connue publiquement par les médias, tels que les moyens de communication (*radio, télévision...*), publiée dans les revues scientifiques, exposée dans une manifestation économique reconnue (*foire*), au moins dans les six (6) mois qui précèdent le dépôt d'une demande d'enregistrement, ou alors utilisée.
- *2. Qu'elle ne soit pas évidente et qu'elle retrace un caractère inventif* : c'est-à-dire, que l'idée brevetable, ne doit pas venir à l'esprit de tout spécialiste

du domaine industriel auquel elle s'applique, s'il était chargé de trouver une solution au problème considéré, et qu'elle découle d'une activité de recherche.

- 3. **Qu'elle soit susceptible d'application industrielle** : c'est-à-dire pouvoir faire l'objet d'une fabrication ou d'une utilisation industrielle par un professionnel du domaine, dès que les moyens nécessaires auront été mis à sa disposition.

Dès lors que ces trois conditions sont réunies autour d'une réalisation technique, celle-ci prend le nom d'invention et, en tant que telle, est protégeable pour une durée de **vingt (20) ans**, le plus généralement par « brevet ».

III.1.2. Le Brevet d'invention

C'est un titre de protection délivré pour une invention brevetable par l'INAPI, et concrétisée dans un document également appelé « **brevet d'invention** ». Le brevet d'invention signifie aussi *le fascicule imprimé du texte de l'invention*, c'est-à-dire la publication du contenu technique qui a une fonction documentaire. Par définition le brevet est donc à la fois un titre juridique et une publication technique.

Le brevet d'invention confère à son détenteur les droits exclusifs suivants :

1. *dans le cas où l'objet du brevet est un produit : empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, utiliser, vendre, offrir à la vente ou importer à ces fins ce produit ;*
2. *dans le cas où l'objet du brevet est un procédé : empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.*
3. *Le titulaire du brevet a également le droit de céder ou de transmettre, par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.*

III.1.3. Comment décrire une invention ?

a. Le Titre de l'Invention

Le titre doit indiquer avec précision et explicitement l'objet de l'invention et d'une manière très succincte. Il est souhaitable que ce titre contienne des mots-clés qui renvoient directement aux indices des subdivisions de la classification internationale des brevets, sans toutefois révéler les caractéristiques essentielles de l'invention elle-même.

En ce qui concerne la forme de présentation, il faudra éviter les appellations fantaisistes des noms de personnes ou des dénominations susceptibles de constituer une marque de fabrique. Des expositions superlatives telles que « nouveau », « meilleur », « de haute qualité », « optimal », « spécial », « plus progressif »...

sont exclus, ainsi que tous autres mots qualificatifs superflus. Le titre de l'invention doit être le même dans toutes les pièces du dossier.

b. Le Domaine technique auquel se rapporte l'invention

Cette partie indique au moins un secteur technique aussi précis que possible et démontre les fins auxquelles l'invention peut être utilisée ou semble convenir. Cette partie commence toujours par les expressions « *l'invention se rapporte à...* » ou « *l'invention concerne...* », suivi du titre de l'invention qui peut être repris littéralement, et se termine par la citation du domaine d'application choisi.

c. L'État de la technique antérieure

Cette partie est consacrée à la présentation et à la caractéristique des antériorités, c'est-à-dire des connaissances et moyens techniques connus, affectés au même usage que la solution proposée par l'invention. La brève caractérisation des antériorités doit révéler les points essentiels et surtout ceux qui sont plus ou moins communs ou analogues aux éléments de l'invention proposée. Cela sert à la comparaison de leurs différences et à faire ressortir les mérites de la nouvelle solution.

d. Le But de l'invention

Cette partie doit permettre de comprendre le problème technique que l'invention vise à résoudre, même s'il n'est pas expressément désigné. Partant du principe qu'une invention est la solution pratique d'un problème technique, le but de l'invention doit consister à remédier aux défauts et insuffisances des solutions antérieures, c'est-à-dire surmonter toutes les difficultés et obstacles. En ce qui concerne la forme, cette partie commence par les expressions « *la présente invention a pour but (objet)...* » ; etc.

e. L'Énoncé des figures

Dans le cas où la description serait illustrée et expliquée par des dessins ou des schémas annexés, on doit fournir ou introduire un bref aperçu des figures dans l'ordre numérique, en utilisant leurs signes de références. En ce qui concerne la forme, on utilise les expressions suivantes : « *La figure "x" est une vue partielle* » etc. ou bien, « *La figure "z" comporte une coupe suivante A-A* » ; etc.

f. La Présentation de l'essence (substance) de l'invention

Cette partie doit exposer de manière explicite et précise le fond de l'invention et les moyens appropriés pour sa mise en œuvre, tels que définis dans les revendications. Il convient de décrire les éléments essentiels de l'invention pris dans leur ensemble, en faisant ressortir clairement ceux qui caractérisent la

nouveauté (*originalité*) et impliquent l'existence d'une certaine activité inventive. Il faut exposer de façon bien détaillée le ou les exemples de la meilleure manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'être réalisé. Le nombre et le genre des exemples doivent être choisis de façon à être suffisamment représentatifs de l'invention prise dans son ensemble. La désignation des pièces, éléments, ensembles, etc., doit être effectuée de façon continue dans la mesure où on les mentionne dans le texte dans l'ordre croissant, à partir de l'unité. Il est recommandé de présenter toutes les possibilités réelles d'application pratique d'une invention, même celles envisagées pour un avenir plus ou moins éloigné.

III.1.4. Démarches et procédures de dépôt de brevets

1. *Qui dépose ?* Le ou les auteurs de l'invention, l'entreprise ou toute personne dûment mandatée pour introduire la demande de protection auprès de l'INAPI.
2. *Quoi déposer ?* Une demande d'enregistrement établie sur un procès-verbal de dépôt fourni par l'INAPI. Le déposant n'a pas à présenter le modèle ou le prototype de l'invention à protéger. L'authenticité se fait sur la base de l'examen du dossier administratif introduit.
3. *Que doit préparer le déposant ?* Un mémoire descriptif de l'invention rédigé en deux exemplaires, de manière claire et concise sur des feuilles blanches de format A4. Le texte n'est écrit que sur le recto de la feuille. Un espace au double intervalle du texte doit être laissé entre les lignes. Les lignes seront numérotées de cinq en cinq à compter de la cinquième ligne.

** Si la description comporte des dessins, ceux-ci doivent être présentés sous format A4 ou exceptionnellement sous format A3 en traits durables et indélébiles. Le requérant a la faculté de subdiviser une figure en plusieurs partielles. La pagination du mémoire comprend la première feuille jusqu'à la dernière, numérotée en chiffres arabes, portée en haut et à droite de la feuille.*

4. *Gestion des revendications*, c'est-à-dire, les éléments qui font l'objet d'une protection. Sans en excéder les termes, s'il y a plus d'une revendication, celles-ci seront numérotées.
5. *Des taxes appelées annuités* sont payées annuellement car les échéances sont annuelles. En effet, la date anniversaire correspond au jour calendaire de l'année qui suit le règlement d'une taxe. Ainsi, pour toute la durée de vie d'une invention, l'acquittement s'opère tout au long des vingt (20) années à raison d'une taxe par année. En supposant que le règlement d'une annuité n'a pas été effectué à la date donnée, le propriétaire dispose d'un délai de grâce de six mois pour le faire, et paiera une taxe supplémentaire de retard d'un montant égal à celle de l'annuité non réglée. Passé ce délai, l'invention serait déchuë et tombe dans le domaine public.

6. *Saisir l'INAPI.* Il convient de retenir que la première action que doit entreprendre le dépositaire d'une solution technologique qui semble présenter le caractère inventif, c'est de saisir, sans délais, l'administration de la propriété industrielle.

- Un entretien préliminaire, permettra à l'administrateur d'établir les conditions de recevabilité de la demande. Si les conditions sont remplies, la procédure de dépôt est engagée.

- Il est généralement conseillé d'effectuer une « recherche d'antériorité » parmi les brevets protégés, afin de déterminer l'existence ou la non existence de droits de propriétés industrielles qui produisent leurs effets en Algérie. Lorsque le déposant est en possession du rapport sur l'antériorité ainsi que de celui sur l'état de la technique, il peut entamer la procédure de dépôt en vue d'une protection.

- Si le déposant, au vu des rapports fournis par l'INAPI, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet, il devra engager les frais afférents aux taxes exigibles. Un « procès-verbal de dépôt » devra être rempli lisiblement en cinq (5) exemplaires assortis de la signature. Les pièces qui accompagnent le dépôt du dossier se constituent d'un mémoire descriptif, de dessins, de revendications ; etc.

III.2. Sur la délivrance du brevet d'invention

Après accomplissement des formalités de dépôt de la demande, l'administration de la propriété industrielle examine et traite le dossier. Si les exigences fixées par la législation en vigueur sont remplies, elle délivre un brevet d'invention. Le brevet est publié au « **Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle** » (BOPI), édité par l'INAPI et diffusé en Algérie et à l'étranger. Dès lors, le droit de l'inventeur devient opposable.

On parlera de « **Brevet de produit** », lorsque l'invention est faite sur un produit qui satisfait aux conditions de brevetabilité conformes à la législation en vigueur.

On parlera également de « **Brevet de procédé** », lorsque l'invention est faite sur un procédé de fabrication ou l'obtention d'un produit ou d'un service. La durée de la protection est donc de vingt (20) ans. Durant cette période, l'inventeur tout en exploitant son invention, soit directement, soit par cession ou concession de licences, demeure en possession de ses droits, tant que les taxes de maintien en vigueur sont normalement réglées et que l'exploitation de l'invention est normalement assurée.

Remarques

** En vertu de l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention, ne sont pas considérées comme inventions et donc pas brevetables : les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques, les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques, les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion, les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic, les simples présentations d'information, les programmes d'ordinateurs et les créations de caractère exclusivement ornemental.*

** Ne sont donc pas brevetables non plus, les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux ; les inventions dont la mise en œuvre sur le territoire algérien, serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement.*

** Sur les autres titres de protection des inventions. Pendant toute la durée de validité d'un brevet, le breveté peut apporter à l'invention de base des changements, des perfectionnements ou des additions susceptibles d'être protégés aussi. Dans ce cas, on parlera de « certificat d'addition », titre qui est rattaché au premier brevet et avec lequel il prend fin.*

La forme de protection des inventions étant la plus répandue au plan mondial, les différentes législations en matière de propriété industrielle de certains pays, prévoient, à côté du brevet d'invention, d'autres titres tels que, « **le modèle d'utilité** » (*brevet de courte durée de validité*), « **le brevet de plante** », et le « **certificat complémentaire de protection** ».

Gestion des revendications

L'élaboration des revendications constitue la tâche la plus délicate et la plus importante, car en plus de leur contenu technique, elles revêtent aussi un aspect juridique servant à délimiter la portée de l'invention en faisant ressortir les éléments nouveaux par rapport à l'état de la technique ; les revendications doivent définir l'objet de l'invention en indiquant ses caractéristiques techniques essentielles, prises dans leur ensemble. Elles doivent être formulées d'une façon claire et concise et se baser entièrement sur la description. Les revendications peuvent être indépendantes (principales) ou dépendantes (supplémentaires).

III.3. Autres éléments de la Propriété Industrielle

- a. *Un modèle d'utilité* : c'est un type d'invention par lequel un titre spécial de protection est délivré après enregistrement. Un modèle d'utilité est, en général, une invention portant sur un dispositif dans le domaine mécanique. L'activité inventive requise par un modèle d'utilité est habituellement moindre que dans le cas d'une invention brevetée et la durée de la protection est plus courte.
- b. *Un dessin, un modèle industriel* : il s'agit de tout assemblages de lignes ou de couleurs ou toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, donnant une apparence spéciale à un produit spécial ou artisanal et pouvant servir de type pour la fabrication d'un tel produit. Pour être protégé, le dessin ou modèle industriel doit être nouveau ou original et doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'INAPI.
- c. *Une marque* : tout signe visible servant à distinguer les produits : *marque de fabrique ou de commerce* : à savoir marques de produits, ou *les services* : marques de service d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Le signe doit avoir un caractère distinctif et peut être constitué de mots, de lettres, de chiffres, de dessins avec ou sans couleurs ou de combinaisons de ces éléments.
- d. *L'appellation commerciale* : c'est le nom ou la désignation identifiant l'entreprise d'une personne physique ou morale. La protection consiste en général en ce qu'une autre entreprise ne peut utiliser le nom commercial ou une désignation qui lui ressemble au point de prêter la confusion que ce soit en tant que nom commercial ou en tant que marque.
- e. *L'indication de provenance* : la dénomination, l'expression ou le signe qui indique qu'un produit ou un service provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.
- f. *L'appellation d'origine* : c'est la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est l'originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant soit des facteurs humains ou les facteurs à la fois humains et naturels. Est également considérée comme dénomination géographique, une dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, se réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits.

IV. Statistiques de l'OMPI sur la Propriété Industrielle en tant qu'indicateur de l'activité inventive et cas de l'Algérie : année de référence 2014

Les Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle publiés par l'OMPI, pour l'année 2014 renseignent sur les grandes tendances en vogue dans le monde. Les différents domaines de la Propriété intellectuelle sont traités : *brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, micro-organismes et protection des obtentions végétales*. Nous nous restreindrons aux données susceptibles d'intéresser le chercheur et l'entrepreneur algériens, pour suivre l'activité innovatrice et la création de nouvelles technologies.

IV.1. La propriété industrielle tant qu'indicateur de l'activité inventive

Il est rappelé en préambule qu'*un brevet est un droit exclusif conféré par la loi au demandeur ou au cessionnaire*, qui lui permet d'utiliser et d'exploiter son invention pendant une période limitée (généralement 20 ans après le dépôt). Le titulaire du brevet a le droit d'interdire l'exploitation commerciale de son invention par des tiers pendant cette période. En échange de droits exclusifs, le déposant est tenu de divulguer l'invention au public d'une façon qui permette à d'autres personnes du métier de la reproduire. Le système des brevets est destiné à établir un équilibre entre les intérêts des déposants ou des cessionnaires (*droits exclusifs*) et les intérêts de la société (*divulgation de l'invention*).

Il est communément accepté que les statistiques sur les brevets sont un indicateur fiable (bien qu'imparfait) de l'activité innovatrice. Toutefois, lorsqu'on utilise les statistiques sur les brevets comme indicateur de l'activité inventive, il convient de tenir compte de plusieurs points :

- toutes les inventions ne sont pas brevetées. Les inventeurs ont à leur disposition d'autres options, telles que les secrets d'affaires ou les connaissances techniques, pour protéger leurs inventions.
- L'utilisation du système des brevets pour protéger les inventions varie selon les pays et les industries. Les différentes stratégies ou préférences des déposants en matière de dépôt peuvent rendre difficile la comparaison directe des statistiques sur les brevets.
- Des différences entre les systèmes de brevets peuvent influencer les décisions du déposant en ce qui concerne le dépôt des demandes dans différents pays.

En raison de l'internationalisation accrue de l'activité de **recherche-développement** (R&D), la R&D peut être menée dans un lieu mais la protection de l'invention demandée dans un autre. Les dépôts transfrontaliers dépendent de divers facteurs, tels

que les flux commerciaux, l'investissement direct à l'étranger, l'importance des marchés nationaux, etc.

L'édition de 2014 montre qu'au total, en **2013**, les innovateurs ont déposé quelque **2.57 millions de demandes de brevet dans le monde**, soit une augmentation de **09%** par rapport à 2012. À l'échelle mondiale, cela représente **1.71 million de demandes de résidents** et **0.86 million de demandes de non-résidents**. La **Chine** (32.1% du total mondial) et les **États Unis** (22.3%) ont reçu plus de la moitié des dépôts dans le monde, tandis que l'Office européen des brevets (OEB) a vu sa part du total mondial reculer à 05.8%.

Nous donnons dans ce qui suit les principales tendances mondiales en mettant en exergue les résultats publiés sur l'Algérie. Ces Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle pour l'année 2014 portent sur les domaines suivants de la propriété intellectuelle : *brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, micro-organismes et protection des obtentions végétales*. Ils reposent sur les données d'offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle, de l'OMPI et de la Banque mondiale.

IV.1.1. Les Brevets

La *figure 1.A* illustre la progression des demandes de brevets dans le monde, on y constate une croissance multipliée par 2.5 entre 1995 et 2014. C'est la Chine qui a enregistré une explosion de demandes formulées à 85% par des résidents et seulement 15% de non-résidents.

Les demandes de brevets dépassent les 2,5 millions en 2013

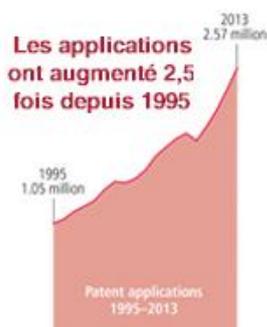
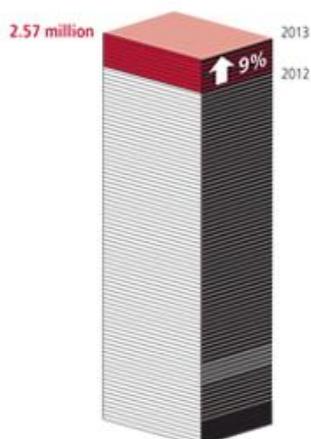
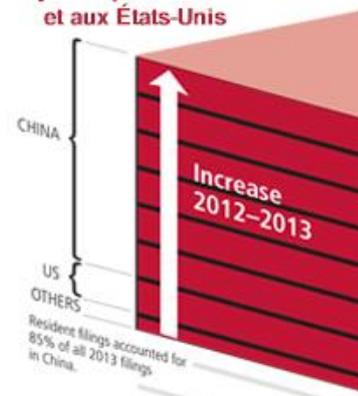


Fig. 1.A

Une croissance marquée par une dynamique en Chine et aux États-Unis



Cette forte croissance comme le montre la *figure 1.B* ne touche pas seulement la **Chine** (26.4% entre 2012 et 2013) mais également l'**Australie** (12.7%), la République de Corée (08.3%), **Hong Kong** (07.1%) et la **République Islamique d'Iran** (05.3%). Le **Japon**, quant à lui, a connu une baisse de 04,2%, à l'instar d'autres offices européens, comme ceux de l'**Italie** (01,1%), de l'**Espagne** (06,6%), du **Royaume Uni** (01,3%) et l'**OEB** (0,4%), qui ont reçu moins de demandes en 2013 qu'en 2012.

Les demandes de brevets 2013, portent pour presque un tiers (28%) sur les cinq domaines à forte et rapide croissance en technologie : **Informatique** (13.6% du total), **Machines électriques**, les **appareils**, l'**énergie** (18.4%), les **instruments de mesure** (21.7%), la **communication numérique** (12.5%) et les **technologies médicales** (10%).

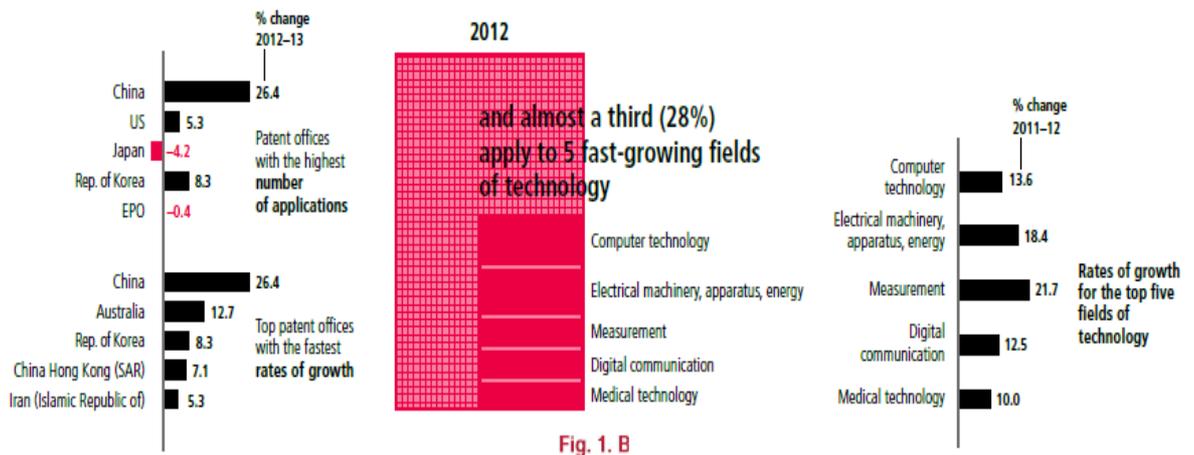


Fig. 1. B

L'Algérie enregistre quelques **5 127 brevets en vigueur** (*patent in force*), dont une large proportion est issue de non-résidents (4 635) contre 492 par les résidents. (*Figure 1.C, 1.C'*). Les demandes de dépôts sont examinées par les instances pour décider si elles donnent droit à un enregistrement ou non. Les procédures varient selon les pays et les traitements varient selon les procédés d'examen. La *figure 1.D* indique le nombre de demandes formulées à l'INAPI, soient 118 par les résidents et 722 par les non-résidents.

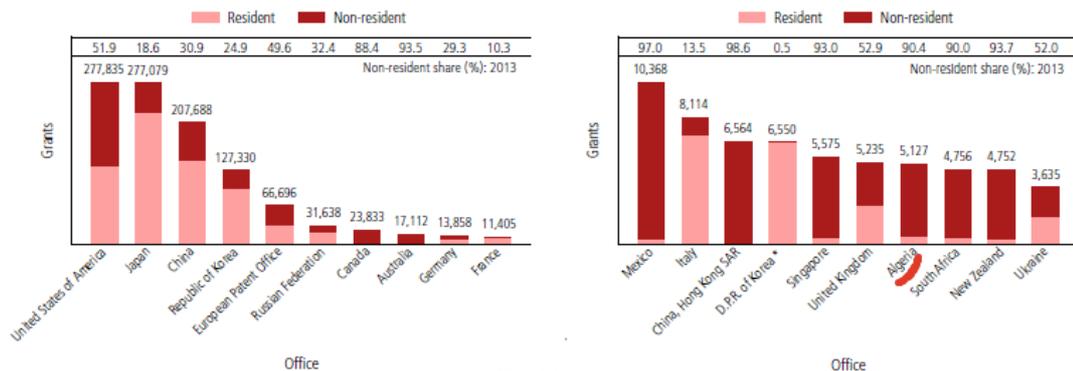


Fig. 1.C

* indicates 2012 data.

A48 Patent grants by office and origin, and patents in force, 2013 **Fig. 1.C'**

Name	Grants by Office			Equivalent grants Origin ⁽⁴⁾	In Force by Office Total
	Total	Resident	Non-Resident		
Afghanistan	1	..
African Intellectual Property Organization ⁽⁴⁾	430	57	373	n.a.	3,120
African Regional Intellectual Property Organization	271	3	268	n.a.	2,291
Albania	9	2	7	17	4,322
Algeria	5,127	492	4,635	492	4,666
Andorra	9	..
Antigua and Barbuda	2	..
Argentina	1,297	228	1,069	412	..
Armenia	99	92	7	114	263
Aruba	2	..
Australia	17,112	1,110	16,002	5,734	122,811

Le Traité de coopération en matière de brevets (**PCT**) permet aux déposants d'obtenir une protection par brevet au niveau international. En déposant une seule demande internationale de brevet selon le PCT, les déposants peuvent demander la protection d'une invention simultanément dans 148 pays à travers le monde. Il en ressort de la *figure 1.D* que sur les 842 dépôts de brevets, 676 sont de type PCT.

A47 Patent applications by office and origin, 2013 **Fig. 1. D**

Name	Applications by Office			Equivalent applications by Origin Total ⁽⁴⁾	PCT International Applications		PCT National Phase Entries	
	Total	Resident	Non-Resident		Receiving Office	Origin	Office	Origin
Afghanistan	1	n.a.	0
African Intellectual Property Organization	552	89	463	n.a.	3	n.a.	426	n.a.
African Regional Intellectual Property Organization	692	5	687	n.a.	2	n.a.	637	n.a.
Albania	4	0	4	27	1	1	3	1
Algeria	840	118	722	138	7	8	676	1
Andorra	25	n.a.	4	..	19
Angola ⁽⁴⁾	3	n.a.	3	..	1
Antigua and Barbuda	7	0	7	2	0	0	..	1
Argentina	4,772	643	4,129	923	n.a.	26	..	79
Armenia	131	125	6	179	5	8	5	6
Aruba	3	n.a.	0	..	2
Australia	29,717	3,061	26,656	12,545	1,521	1,604	20,720	7,653

IV.1.2. Les Marques

Depuis 1995, les demandes d'**enregistrement de marques déposées** ont plus que doublé pour atteindre **4.87 millions en 2013**. L'Asie et l'Europe s'octroient presque les 2/3 des demandes de dépôts (*Figure 2.A*).

L'activité de dépôt de demandes d'enregistrement de marques en Chine, qui correspondait pratiquement au double de celle des États-Unis d'Amérique en 2004, représentait quatre fois celle-ci en 2013.

Au cours de la dernière décennie, les marques portant sur la classe de services associée notamment à la publicité, à la gestion des affaires commerciales et à l'administration commerciale, sont restées les plus demandées. Elles ont été suivies des marques portant

sur la classe de produits couvrant les vêtements et sur celle couvrant les appareils et instruments scientifiques, photographiques, de mesure, les appareils pour l'enregistrement, ainsi que les ordinateurs et les logiciels.

Les marques déposées approchent les 5 millions en 2013

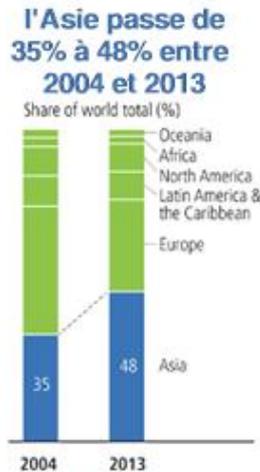
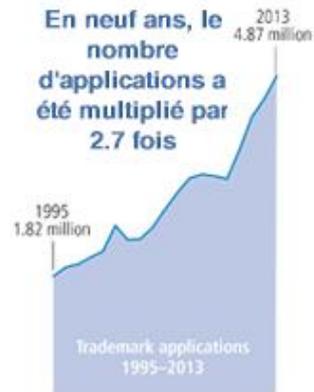


Fig. 2.A



L'état des lieux régi par l'organe officiel INAPI est donné dans la *figure 2.B*. On dénote **12 122 marques déposées** dont **3 477** proviennent de **résidents** et **8 645** de **non-résidents**, **1 666** sont **enregistrés** dans le cadre du **système de Madrid** qui facilite l'acquisition simultanée de droits sur la marque dans plusieurs pays.

Selon la presse qui se base sur des déclarations des responsables de l'**INAPI : 2 950 demandes de marques ont été enregistrées au 1^{er} semestre 2014**, dont 689 émanant d'étrangers.

Les marques proviennent du secteur agro-alimentaire, de la pharmacie et des cosmétiques, de la gestion financière, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication. Par pays, les USA sont les premiers à déposer des demandes de protection de leurs marques, suivis de la Turquie, la Chine, la France et le Japon.

De 2012 à 2014, on constate une évolution des dépôts d'enregistrement des marques en Algérie, de l'ordre de 16,65 %. L'INAPI est le seul organisme algérien habilité à protéger les marques et les appellations d'origine.

B39 Trademark applications by office and origin, 2013 Fig. 2.B.

Name	Application class count by Office			Application class count by Origin	Equivalent Application class count by Origin	Madrid International Applications	
	Total	Resident	Non-Resident	Total ^(a)	Total ^(a)	Origin ^(a)	Designated Madrid Member
Afghanistan	71	179	..	n.a.
African Intellectual Property Organization	7,743	2,507	5,236	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
African Regional Intellectual Property Organization	593	259	334	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Albania	9,381	1,521	7,860	1,600	1,737	3	2,507
Algeria ^(b,c)	12,122	3,477	8,645	3,552	3,552	4	1,666
Andorra	260	5,012	..	n.a.
Angola	65	929	..	n.a.
Antigua and Barbuda ^(d)	2,029	..	2,029	364	1,121	..	715
Argentina	87,921	65,434	22,487	68,539	73,473	2	n.a.
Armenia	10,698	1,995	8,703	2,511	2,810	40	3,025
Aruba	13	121	..	n.a.
Australia	115,413	69,268	46,145	97,592	152,852	1,263	11,675

La *figure 2.B'* donne le **nombre de marques enregistrées** qui sont en vigueur en **Algérie**, soit un total de **67 876**, avec **11 021** cumulées en 2013.

B40 Trademark registrations by office and origin, and trademarks in force, 2013

Name	Registration class count by Office			Registration class count by Origin	Equivalent Registration class count by Origin	Madrid International Registrations	In Force by Office
	Total	Resident	Non-Resident	Total ^(a)	Total ^(a)	Origin ^(a)	Total
Afghanistan	36	117
African Intellectual Property Organization	6,326	1,794	4,532	n.a.	n.a.	n.a.	40,843
African Regional Intellectual Property Organization	291	45	246	n.a.	n.a.	n.a.	928
Albania ^(d)	7,022	..	7,022	54	137	2	..
Algeria ^(b,c)	11,021	2,251	8,770	2,304	2,304	10	67,876
Andorra	212	3,641
Angola	47	182
Antigua and Barbuda ^(d)	1,534	..	1,534	26	26
Argentina	75,151	55,166	19,985	57,577	63,794	..	658,812
Armenia	9,580	1,752	7,828	2,116	2,307	33	13,535
Aruba	20	128
Australia	86,698	45,004	41,694	64,872	117,542	1,173	537,738

IV.1.3 Les Dessins et modèles industriels

Le nombre de dessins et modèles contenu dans les demandes de dépôts n'a augmenté que de **02.5%** en **2014**. Ce ralentissement dans le monde s'explique par le net ralentissement des dépôts en Chine, pays qui, en 2013, représentait 53% du total mondial.

En 2013, environ **1.24 million de dessins et modèles** ont fait l'objet d'une demande dans le monde, dont **1.06 million** émanant de **résidents** et **180 000 de non-résidents**.

Après sept années consécutives de croissance, en 2013, le nombre de dessins et modèles contenus dans les demandes a reculé de 03.3%. Cette chute du nombre d'enregistrements dans le monde est principalement due à un recul de 12% des enregistrements en Chine. Les **Top 5** (*figure 3.A*), sont la **Turquie** (10.3%), la **République de Corée** (07%), l'**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur** (OHIM) de l'**UE** (05.3%) et la **Chine** (0.3%).

Activité de dépôt de design industriel 2013

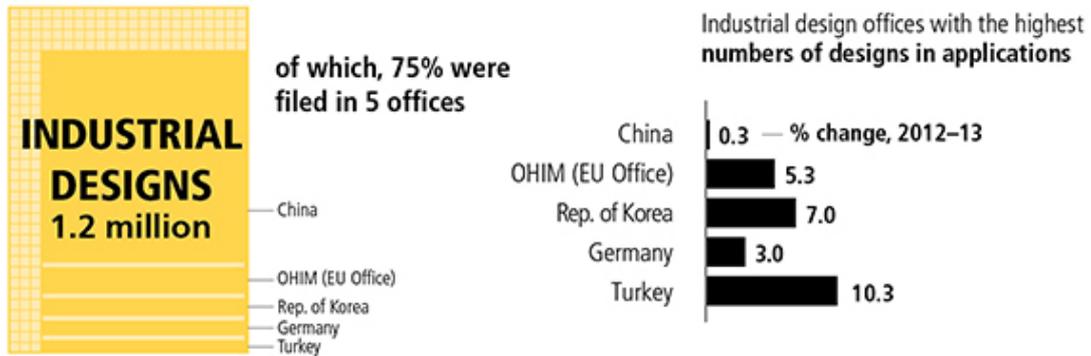


Fig. 3.A.

Les *figures 3.B* et *3.C* suivantes, donnent un aperçu des statistiques en Algérie. On constate que contrairement aux brevets, presque la quasi-totalité des marques déposées proviennent des résidents. Globalement ce résultat est satisfaisant étant donné l'absence de culture d'enregistrement dans le dépôt des marques et brevets.

C18 Application design counts for selected low- and middle-income origins, 2013

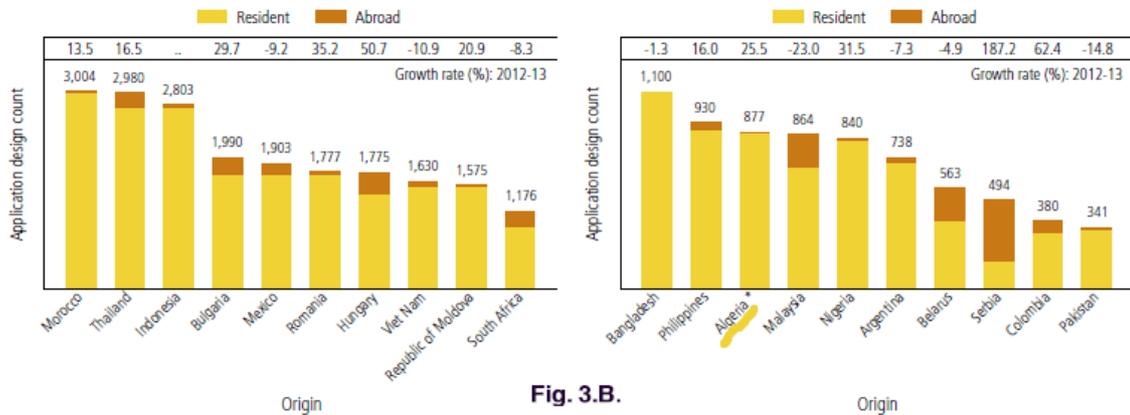


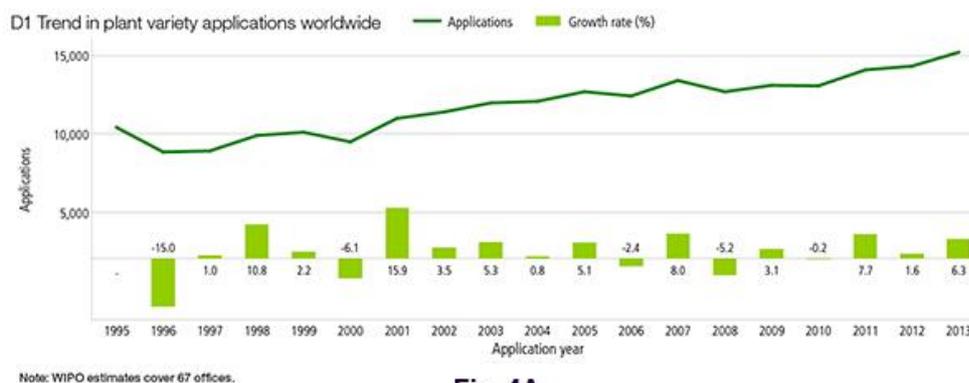
Fig. 3.B.

C35 Industrial design applications by office and origin, 2013 **Fig. 3.C.**

Name	Application Design Count by Office			Application Design Count by Origin	Equivalent Application Design Count by Origin	Hague International Applications	
	Total	Resident	Non-Resident	Total ^(a)	Total ^(a)	Origin ^(a)	Designated Hague Member
Afghanistan	1	1	..	n.a.
African Intellectual Property Organization	899	252	647	n.a.	n.a.	n.a.	112
African Regional Intellectual Property Organization	217	23	194	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Albania	1,069	35	1,034	138	934	1	291
Algeria ^(b,c)	1,067	873	194	877	877	..	n.a.
Andorra	16	259	..	n.a.
Angola	1	28	..	n.a.
Antigua and Barbuda ^(b,c)	1	1	0	1	1	..	n.a.
Argentina	1,465	703	762	738	927	..	n.a.
Armenia	977	33	944	64	874	..	258
Aruba	8	197	..	n.a.
Australia	6,912	2,994	3,918	4,991	17,940	2	n.a.

IV.1.4. Les Certificats d'Obtentions végétales (COV)

Cette rubrique traite des dépôts des nouvelles variétés de plante, de la protection de la dénomination de l'invention, et du monopole quasi exclusif sur la vente des semences enregistrées pendant une durée de 20 à 30 ans. Certains inventeurs optent pour le dépôt de brevet plutôt que le COV. Ce type de propriété industrielle qui connaît une croissance moyenne dans le monde (*Fig. 4.A*) reste très peu pratiqué en Algérie, pour ne pas dire méconnu. On peut imaginer des cas d'application pour *degllet en-nour* en Algérie, l'*arganier* au Maroc, bien que ce soit des espèces endémiques. Pour bien comprendre la problématique liée à cet aspect, une description est accessible à l'url : http://fr.wikipedia.org/wiki/Certificat_d'obtention_végétale

**Fig. 4A.**

Les statistiques présentées sont basées essentiellement sur les données de l'INAPI qui font ressortir une prédominance des entreprises étrangères en matière d'innovation. La demande de brevets est dominée par la France et les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la Chine, le Japon, etc. Par secteur, c'est l'industrie pharmaceutique qui vient en tête des secteurs, suivie de la chimie et de la métallurgie. Dans la catégorie

comprenant les industries mécaniques, éclairage, chauffage, armement et sautage, les nationaux ont déposé plus de demandes de brevets que les étrangers. On constate qu'une bonne partie des responsables des PME algériennes ne pensent pas à protéger leurs inventions et marques. Un travail de vulgarisation devra être mené auprès des acteurs économiques et des chercheurs universitaires pour leurs expliquer la nécessité de protéger leurs découvertes.

Table 1: Overview of total (resident and abroad) IP filing activity by origin, 2013

Origin	Patents	Marks	Designs	Origin	Patents	Marks	Designs
China	1	1	1	Slovakia	61	48	53
United States of America	2	2	6	Kazakhstan	34	54	77
Germany	5	4	2	Liechtenstein ^(a)	47	72	48
Japan	3	5	7	Croatia	60	60	49
Republic of Korea	4	10	3	Cyprus	63	51	56
France	6	3	9	Slovenia ^(a)	52	65	57
United Kingdom ^(b)	7	8	11	United Arab Emirates	59	52	65
Italy	11	11	5	Serbia	66	57	55
Switzerland	8	12	8	Pakistan	75	46	60
Russian Federation	9	6	21	Sri Lanka	58	61	62
Turkey	26	7	4	Nigeria	94	41	47
India	14	9	15	Bangladesh	89	56	43
Netherlands	10	19	16	Uzbekistan	67	64	61
Spain	22	14	10	Republic of Moldova	81	75	38
Austria	15	21	13	Saudi Arabia	32	93	69
Australia	18	16	17	Malta	69	67	63
Canada	12	15	25	Latvia	55	74	74
Sweden	13	27	14	Aloeria ^(b)	83	76	45

Fig 5A: Classement IP 2013, par activités (brevets, marques et design)

V. L'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle



L'*Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI)* a été créée en 1963 (ONPI) et a vu ses statuts actuels aménagés par *Décret exécutif n°98-69 du 21 février 1998*. L'Institut est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous tutelle du Ministère en charge de l'Industrie. (www.inapi.dz)

V.1. Quelles sont les missions de l'Institut ?

- *Missions au profit de l'État (service public)* : mettre en œuvre la politique nationale de propriété industrielle.
- *Missions en faveur des opérateurs économiques et chercheurs dont* :
 - examiner, enregistrement et protéger les droits de propriété industrielle (*marques, dessins, modèles et appellations d'origines et Brevets d'invention*) ;
 - faciliter l'accès aux informations techniques et mettre à la disposition du public toute documentation et information en rapport avec son domaine de compétence ;
 - promouvoir, développer et renforcer la capacité inventive et innovatrice par des mesures d'incitation matérielles et morales.

V.1.1. Quelles sont les activités principales couvertes par l'Institut ?

- La protection des inventions ;
- la protection des marques de fabrique, de commerce et de service ;
- la protection des dessins et modèles industriels ;
- la protection des appellations d'origine ;
- un service d'information juridique en matière de propriété industrielle ;
- un service d'information technique (*à partir de bases de données couvrant l'essentiel de la technologie mondiale brevetée*).

V.2. Les formalités de dépôt

V.2.1. Les marques

Une marque est un signe servant à distinguer les produits d'une entreprise à une autre. Sont considérés comme marques, tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leurs conditionnements, les couleurs seules ou combinées entre elles ; signes qui sont destinés et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres. Un slogan peut aussi constituer une marque s'il est déposé à cette fin.

Le dépôt d'une marque est subordonné à la remise ou à l'envoi à l'INAPI des pièces suivantes :

- 1) *Une (01) demande d'enregistrement de marque* (en 5 exemplaires fournis par l'INAPI ou disponible par voie d'internet sur le site Web de l'INAPI www.inapi.org , rubrique : *Téléchargement des formulaires*) datée, signée et à compléter à la machine aux rubriques 1, 5 et 6 ; les reproductions de la marque, en noir et blanc, devront être apposées dans le cadre réservé à cet effet et deux reproductions supplémentaires de la marque devront y être annexées.

Pour la désignation des produits ou des services et l'indication des classes concernées, il convient de se référer à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Celle-ci est disponible dans le site Web de l'INAPI, rubrique : informations de service.

- 2) *Cinq (05) reproductions en couleurs*, si celles-ci sont revendiquées, il y a lieu dans ce cas, de compléter la rubrique 3 de la demande ;
- 3) *Un chèque à l'ordre de l'INAPI d'un montant de seize mille (16 000 DA) dinars*, pour le dépôt d'une marque dans une seule classe de produits ou services ; si le dépôt concerne plusieurs classes, la taxe par classe (2 000 DA) sera multipliée par le nombre de classes indiquées.

Toutefois, il convient de requérir, avant le dépôt de la marque, une recherche d'antériorité auprès des services de l'INAPI. Celle-ci portera sur toutes les marques enregistrées (*nationales et internationales étendues à l'Algérie*) et vous permettra de vous assurer que la marque objet de dépôt n'a pas été auparavant enregistrée au profit d'une tierce personne. Cette recherche est soumise au paiement préalable d'une taxe nationale. La durée de la protection accordée à la marque enregistrée est de dix (10) ans à compter de la date de son dépôt. Cette

protection pourra être indéfiniment renouvelée pour des périodes d'égales durées.

Si des modifications concernant la propriété de la marque interviennent au cours de la période de protection (*cession, concession de licence, etc.*) il conviendra d'en demander l'inscription au **Registre des marques**, et ce, sous peine de nullité des actes concernés (*cf. art. 14 à 17 de l'ordonnance n° 03- 06 du 19 juillet 2003 relative aux marques*).

V.2.2. Les brevets d'inventions

Le brevet d'invention confère un droit exclusif sur une invention, qui est un produit ou un procédé offrant, en règle générale, une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.

Le dépôt d'une protection par brevet d'invention est subordonné à la remise ou à l'envoi à l'INAPI des pièces suivantes :

1. *Une demande de protection* en (05) cinq exemplaires dont les imprimés sont fournis par l'INAPI ou disponibles dans la rubrique informations de service de son site Web.
2. *Une description* aussi claire que possible de l'invention, en langue nationale traduite en langue française en deux (02) exemplaires, et comportant une ou plusieurs revendications décrivant les caractéristiques principales de l'invention pour lesquelles la protection est demandée.
3. *Un abrégé descriptif de l'invention* dont le texte ne doit pas excéder quinze (15) lignes.
4. *Des dessins* en deux (02) exemplaires, s'il y a lieu.
5. *La quittance de paiement ou le chèque barré* libellé au nom de l'INAPI, d'un montant de sept mille quatre cents Dinars (7 400,00 DA), comprenant taxe de premier dépôt (5 000 DA) et taxe de publication (2 400 DA).

Il est généralement recommandé de se faire établir une *recherche d'antériorité* parmi les brevets protégés qui produisent leurs effets en Algérie et une *recherche sur l'état de la technique* afin de mieux juger de l'opportunité de breveter ou non la demande. Les recherches d'antériorité et celles sur l'état de la technique sont subordonnées au paiement de taxes respectives de deux mille quatre cents dinars (2400,00 DA) et cinq

cents dinars (500,00 DA). Elles sont accessibles par simple demande adressée par voie postale ou par Internet à l'adresse E-mail : brevets@inapi.org.

V.2.3. Les dessins et modèles

Le dépôt de dessins ou modèles est subordonné à la remise ou à l'envoi à L'INAPI des pièces suivantes :

1. *Une déclaration de dépôt de dessins ou modèles* datée et signée, à compléter en cinq (5) exemplaires à la machine aux rubriques 1, 3, 4 et 5. Le dépôt peut concerner un à cent dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets du même genre. Il convient de se référer à la classification internationale des dessins et modèles disponible sur le site de l'INAPI.

Seuls les dessins ou modèles originaux et nouveaux bénéficient de la protection accordée par l'**ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles**.

2. *Six (06) exemplaires identiques d'une représentation graphique ou photographique de chacun des dessins ou modèles* contenus dans une enveloppe et signés par le déposant. En cas de besoin, une légende explicative peut y être annexée en cinq (5) exemplaires.
3. *Un chèque libellé* à l'ordre de l'INAPI dont le montant est de onze mille huit cents dinars (11 800 DA) pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle. En cas de dépôt multiple, les taxes dont les codes sont les suivants : 747-01, 747-04 et 747-05 sont à multiplier par le nombre de dessins ou modèles compris dans le dépôt (*cf. tarifs des taxes appliquées en la matière*).

V.2.4. Observations

- *La protection des brevets ainsi que des dessins et modèles fait l'objet d'un renouvellement annuel par le paiement d'une taxe.*
- *Toute modification dans les renseignements fournis pour les brevets, marques, dessins et modèles doit faire l'objet d'une déclaration* (changements d'adresse, de statut ou de dénomination...).

VI. Référence (s) juridique (s)

- [Décret exécutif n°98-69 du 21 février 1998](#)
- [Ordonnance n° 03- 06 du 19 juillet 2003 relative aux marques](#)
- [Ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 relative aux inventions.](#)
- [Ordonnance n°03-08 du 19 juillet 2003 relative aux schémas de configuration des circuits intégrés.](#)
- [Ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.](#)

Source et liens :

- www.inapi.org
- www.mipmepi.gov.dz

VII. Textes juridiques et réglementaires régissant le domaine de la propriété industrielle en Algérie

Ce Corpus facilitera la recherche documentaire pour tout utilisateur.

- *Ordonnance n°03-07 du 19 Jomada El Oula 1424* correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention (JORA 44/2003).
- *Ordonnance n°03-06 du 19 Jomada El Oula 1424* correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques (JORA 44/2003).
- *Décret exécutif n°05 -277 du 26 Jomada Ethania 1426* correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques (JORA 54 /2005).
- *Décret exécutif n°05-275 du 26 Jomada Ethania 1426* correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de la délivrance des brevets d'invention (JORA 54 /2005).
- *Ordonnance n°03-08 du 19 Jomada El Oula 1424* correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés (JORA 44/2003).
- *Décret exécutif n°05-276 du 26 Jomada Ethania 1426* correspondant au 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés (JORA 54/2005).
- *Ordonnance n°66-86 du 28 avril 1966* relative aux dessins et modèles industriels.
- *Décret n°66-87 du 28 avril 1966* portant application de l'ordonnance du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.

- *Ordonnance n°76-65 du 16 juillet 1976* relative aux appellations d'origine.
- *Décret n°76-121 du 21 juillet 1976* relative aux modalités d'enregistrement de publications des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.
- *Code de commerce* (articles 78,147).
- *Code pénal* : article 429 de l'*ordonnance n°75-47 du 17 juin 1975* qui comprend des dispositions particulières sur les fraudes quant à l'espèce ou l'origine dans la vente des marchandises.
- *Loi n°89-02 du 07 février 1989* relative aux règles générales de protection du consommateur qui dispose en son article 3 que le produit doit répondre à l'attente du consommateur concernant en particulier sa nature, son espèce, son origine etc., et renvoie également au code pénal concernant les sanctions aux contrevenants.
- *Ordonnance n°03-03 du 19 Jomada El Oula 1424* correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence (JORA 43/2003).
- *Loi n°04-02 du 05 Jomada El Oula 1425* correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales (JORA 41/2004).
- *Décret législatif n°93-17 du 07 décembre 1993* relatif à la protection des inventions.
- *Arrêté du 04 Jomada El Oula 1423* correspondant au 15 juillet 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation de marchandises contrefaites (JORA 56/2002).

Références de base ayant servi pour d'adhésion de l'Algérie à la PI

1. *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 1967, modifié en 1979*. La promotion de la protection de la Propriété Intellectuelle (*Propriété industrielle et droit d'auteur*) et la coopération administrative entre les Unions de Propriété Intellectuelles. 23/03/1975
2. *Convention de Paris de 1883*, révisée en dernier lieu à Stockholm (1967) et modifié en 1979.
Protection de la Propriété Industrielle (*inventions, marques dessins et modèles, appellations d'origine*). Elle fixe les principes de base (*assimilation des étrangers aux nationaux*) et les règles générales de protection. 01/03/1966
3. *Arrangement de Madrid de 1897* visé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979. Enregistrement international des marques auprès du Bureau International de l'OMPI, pouvant produire ses effets dans plusieurs pays. 05/07/1972

4. *Arrangement de Nice de 1957*, visé à Stockholm en 1967 et complété en 1979. Classification Internationale des produits services aux fins de l'enregistrement des marques. 05/07/1972
5. *Arrangement de Lisbonne de 1958*, visé à Stockholm en 1967 et complété en 1979. Protection des appellations d'origine et leur enregistrement international auprès du Bureau International auprès du Bureau de l'OMPI. 05/07/1972
6. *Arrangement de Madrid de 1891*, complété par l'acte de Stockholm (1967). Répression des indications de provenance fausse ou fallacieuse sur les produits (*par saisie à l'importation ou autres sanctions*). 05/07/1972
7. *Traité de Nairobi (1981)*. Protection du *Symbole Olympique* contre son utilisation commerciale sans l'autorisation du comité International Olympique. 16/08/1984
8. *Traité de coopération en matière de brevets (1970)*. Dépôt d'une demande « internationale » de Brevet. Il fixe les conditions formelles auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.

VIII. Dates d'adhésion de l'Algérie aux traités internationaux sur la PI

DESTINATION	DOMAINE CONCERNE	Date
<ul style="list-style-type: none"> ■ Convention instituant l'<i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 1967</i>, modifiée en 1979. 	<i>Promotion de la protection de la Propriété Intellectuelle et la coopération administrative entre les Unions de Propriété Intellectuelle.</i>	23/03/1975
<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Convention de Paris de 1883</i>, révisée en dernier lieu à Stockholm (1967) et modifiée en 1979. 	<i>Protection de la Propriété Industrielle (inventions, marques, dessins et modèles, appellations d'origine).</i>	01/03/1966
<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Arrangement de Madrid de 1897</i> visé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979. 	<i>Enregistrement international des marques auprès du Bureau International de l'OMPI, pouvant produire ses effets dans plusieurs pays.</i>	05/07/1972
<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Arrangement de Nice de 1957</i>, visé à Stockholm en 1967 et complété en 1979. 	<i>Classification Internationale des produits, services aux fins de l'enregistrement des marques.</i>	05/07/1972
<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Arrangement de</i> 	<i>Protection des appellations d'origine et leur enregistrement</i>	05/07/1972

<i>Lisbonne de 1958</i> , visé à Stockholm en 1958 et complété en 1979.	<i>international auprès du Bureau International de l'OMPI.</i>	
▪ <i>Arrangement de Madrid de 1891</i> , complété par l'acte de Stockholm en 1967.	<i>Répression des indicateurs de provenance fausse ou fallacieuse sur les produits (par saisie à l'importation ou autres sanctions).</i>	05/07/1972
▪ <i>Traité de Nairobi (1981)</i>	<i>Protection du Symbole Olympique contre son utilisation commerciale.</i>	16/08/1984
▪ <i>Traité de Coopération en matière des Brevets (1970)</i>	<i>Dépôt d'une demande « internationale » de Brevet. Il fixe les conditions formelles auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.</i>	08/03/2000

Annexe 1 Glossaire relatif aux concepts de brevets et de propriété industrielle

Avertissement : Le présent glossaire vise à aider les lecteurs à mieux comprendre un certain nombre de termes et concepts techniques essentiels. Bon nombre de ces termes sont définis de manière générique (*p. ex.*, “demande”) mais s’appliquent à plusieurs ou à la totalité des diverses formes de propriété intellectuelle (PI) traitées dans le présent document. Ces définitions sont collectées de différents sites sur la propriété intellectuelle, donnés dans la webographie -certaines redondances sont fortuites.

<p>B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brevet ; - Brevet en vigueur ; - Bureau international (OMPI) 	<p>C.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classification internationale des brevets (CIB) ; - Classification de Nice ; - Convention de Paris ; - Convention sur le brevet européen (CBE) 	<p>D.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date (de dépôt) la demande ; - Date de référence ; - Délivrance Demande de brevet ; - Demande de brevet en instance ; - Demande de brevet régionale (brevet régional délivré) ; - Demande internationale selon le PCT ; - Demande d’enregistrement de marque déposée dans le cadre du système de Madrid ; - Demande de non-résident ; - Demande de résident ; - Demande déposée à l’étranger ; - Dépenses de recherche-développement (R-D) ; - Déposant ; - Dessin et modèle industriel ; - Droits de P.I. en vigueur
<p>E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement ; - Entrée dans la phase nationale du PCT 	<p>F.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Famille de brevets ; - Familles de brevets déposées essentiellement à l’étranger 	<p>O.</p> <ul style="list-style-type: none"> - OCDE ; - Office européen des brevets ; - Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ; - Office européen des brevets (OEB) ; - Opposition à un brevet ; - Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
<p>I.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invention 	<p>M.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien en vigueur ; - Marque ; - Modèle d’utilité 	<p>S.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de Madrid ; - Système de la Haye
<p>P.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d’origine ; - Produit intérieur brut (PIB) ; - PCT (Traité de coopération en matière de brevets) ; - Propriété intellectuelle 		

Brevet : un brevet est un droit exclusif accordé par la loi à un déposant ou à un cessionnaire d'utiliser et d'exploiter son invention pendant une période limitée (généralement 20 ans à compter de la date de dépôt). Le titulaire du brevet a juridiquement le droit d'empêcher toute autre personne d'exploiter son invention à des fins commerciales pendant cette période. En contrepartie de ce droit exclusif, le déposant est tenu de divulguer son invention au public, de manière à permettre à d'autres personnes du métier de reproduire l'invention. Le système des brevets est conçu de manière à définir un juste équilibre entre les intérêts des déposants ou des cessionnaires (droits exclusifs) et ceux de la société (divulgarion de l'invention).

Brevet en vigueur : brevet actuellement valable. Pour qu'un brevet reste en vigueur, il convient généralement de payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à l'office des brevets.

Bureau international (OMPI) : le bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Outre ses fonctions d'office de récepteur des demandes internationales, il effectue certaines tâches relatives au traitement de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices du monde entier. Dix-huit mois après la date de dépôt ou la date de priorité, selon le cas, la demande internationale est publiée par le Bureau international dans l'une des langues de publication.

Classification internationale des brevets (CIB) : Système de classement des brevets reconnu sur le plan international. La structure hiérarchisée de la CIB comprend des sections, des classes, des sous-classes et des groupes. Les symboles de la CIB sont attribués selon les domaines techniques indiqués dans les demandes de brevet. Une demande de brevet peut se voir attribuer plusieurs symboles de la CIB, dans la mesure où elle se rapporte à plusieurs domaines techniques.

Classification de Nice : Expression abrégée désignant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques conformément à l'Arrangement de Nice. La classification de Nice est divisée en 34 classes pour les produits et en 11 classes pour les services.

Convention de Paris : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, est l'un des premiers et des plus importants traités de propriété intellectuelle. Grâce à ce traité, le système de propriété intellectuelle, y compris le système des brevets de tout État contractant est accessible aux ressortissants des autres États parties de la Convention. En particulier, la Convention de Paris a instauré le «droit de prior» qui permet au déposant d'une demande de brevet dans des pays autres que le pays de dépôt initial, de revendiquer pour ce dépôt un droit de priorité pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Convention sur le brevet européen (CBE) : la Convention sur la délivrance de brevets européens, plus connue sous le nom de Convention sur le brevet européen (CBE), est un traité multilatéral instituant l'Organisation européenne des brevets et instaurant un système juridique en vertu duquel les brevets européens sont délivrés. La convention permet au déposant d'effectuer un dépôt unique auprès de l'Office européen des brevets en y désignant autant d'États contractants de la CBE qu'il le souhaite.

Date (de dépôt) la demande : date à laquelle l'office des brevets a reçu la demande de brevet remplissant les exigences minimales.

Date de référence : Les données relatives à la demande sont fondées sur la date de la demande. Les données relatives à la délivrance ou à l'enregistrement sont fondées sur la date de délivrance ou d'enregistrement. Les données de brevet en fonction du domaine technologique et des principaux déposants de demande selon le PCT sont fondées sur la date de publication. Les données relatives aux familles de brevets sont fondées sur la date de priorité (ou date du premier dépôt).

Délivrance : droits de PI exclusifs conférés à un déposant par un office de PI. Par exemple, les brevets sont délivrés à des déposants (cessionnaires) pour leur permettre d'utiliser et d'exploiter une invention pendant une période limitée. Le titulaire des droits peut empêcher les tiers non autorisés d'utiliser l'invention.

Date de publication : date à laquelle la demande de brevet est publiée par l'office des brevets (ou le Bureau international lorsqu'il s'agit d'une demande déposée selon le PCT). Les informations relatives à la demande de brevet sont généralement divulguées au grand public à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

Demande de brevet : procédure de demande de la protection par brevet auprès d'un office des brevets. Pour jouir des droits attachés au brevet, le déposant doit déposer une demande de brevet, fournir à l'office des brevets tous les documents nécessaires et payer les taxes requises. Après l'examen de la demande, l'office des brevets décide de délivrer le brevet ou de rejeter la demande.

Demande de brevet en instance : en règle générale, demande de brevet déposée auprès d'un office de brevets, pour laquelle aucun brevet n'a encore été délivré ou refusé et qui n'a pas été retirée. Dans les pays où une demande d'examen est obligatoire pour démarrer le processus d'examen, l'expression « demande en instance » peut désigner une demande pour laquelle une demande d'examen a été reçue mais pour laquelle aucun brevet n'a été délivré ou refusé et qui n'a pas été retirée.

Demande de brevet régionale (brevet régional délivré) : demande de brevet déposée auprès d'un office régional de brevets ou brevet délivré par un tel office. Il existe actuellement quatre offices régionaux de brevets : l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Demande internationale selon le PCT : demande de brevet déposée en vertu du Traité de Coopération en matière de Brevets.

Demande d'enregistrement de marque déposée dans le cadre du système de Madrid : une demande d'enregistrement international de marque déposée en vertu du système de Madrid, administré par l'OMPI.

Demande de non-résident : demande déposée auprès d'un office de brevets d'un pays ou territoire donné par un déposant résidant dans un autre pays ou territoire. Par exemple, une demande de brevet déposée auprès de l'USPTO par un déposant domicilié en France est considérée comme un dépôt de non-résident pour l'USPTO. Les demandes de non-résidents sont parfois aussi appelées demandes déposées à l'étranger. Un brevet délivré à un non-résident l'est sur la base d'une demande de non-résident.

Demande de résident : Demande déposée auprès d'un office de PI par un déposant résidant dans le pays ou la région qui relève de la compétence de cet office. Par exemple, une demande déposée auprès du JPO par un résident du Japon est considérée comme une demande émanant d'un résident pour le JPO. Les demandes émanant de résidents sont parfois appelées « demandes nationales ». Une délivrance ou un enregistrement accordé à un résident est un droit de PI délivré sur la base d'une demande émanant d'un résident.

Demande déposée à l'étranger : Demande déposée par le résident d'un pays ou territoire auprès de l'office des brevets d'un autre pays ou territoire. Par exemple, une demande de brevet déposée auprès de l'USPTO par un déposant résidant en France est considérée comme une « demande déposée à l'étranger » du point de vue de la France. La « demande déposée à l'étranger » est une notion semblable à celle de « demande de non-résident », qui désigne une demande de brevet reçue par un office de PI de la part d'un déposant résidant dans un pays représenté par un autre office de PI.

Dépenses de recherche-développement (R-D) : Sommes d'argent allouées systématiquement aux activités créatives menées en vue d'enrichir le fonds de connaissances de l'humanité, y compris la connaissance de l'être humain, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de ce fonds de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

Déposant : Toute personne physique ou morale qui dépose une demande de brevet, de modèle d'utilité, de marque ou de dessin ou modèle industriel. Une demande peut être déposée par plusieurs déposants. Aux fins des statistiques de la P.I. figurant dans le présent rapport, le déposant dont le nom figure en premier dans la demande est considéré comme titulaire de la demande.

Dessin et modèle industriel : dispositions de traits ou de couleurs ou toute forme en trois dimensions qui donnent une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal. Elles concernent les aspects ornementaux ou esthétiques d'un article utile. Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat. Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré dispose de droits exclusifs pour s'opposer à toute copie ou imitation non autorisée par des tiers. La validité des dessins et modèles industriels est limitée dans le temps. La durée de la protection est généralement de 15 ans dans la plupart des pays. Toutefois, cette durée peut varier en fonction de la législation nationale applicable, notamment en Chine (où une durée de 10 ans est prévue à partir de la date de la demande) et aux États-Unis d'Amérique (où une durée de 14 ans est prévue à partir de la date de l'enregistrement).

Droits de PI en vigueur : Droits de PI actuellement valables. Pour qu'un titre de PI reste en vigueur, il convient généralement de payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à un office de PI. Une marque peut être maintenue en vigueur indéfiniment en versant des taxes de

renouvellement ; toutefois, les brevets, les modèles d'utilité ainsi que les dessins et modèles industriels ne peuvent rester indéfiniment en vigueur.

Enregistrement : droits exclusifs, se rattachant notamment à une marque et à un dessin ou modèle industriel, conférés à un déposant par un office de la PI. Des certificats d'enregistrement sont délivrés à des déposants pour leur permettre d'utiliser et d'exploiter leur marque ou leur dessin ou modèle industriel pendant une période limitée. Dans certains cas, notamment celui des marques, ces certificats peuvent être renouvelés indéfiniment.

Entrée dans la phase nationale du PCT : Décision du déposant d'une demande selon le PCT d'aborder la phase nationale auprès d'un office national ou régional. L'entrée en phase nationale, qui consiste à soumettre une demande écrite et à payer des taxes, doit être engagée dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité de la demande (certains offices autorisent des délais plus longs).

Famille de brevets : une famille de brevets est constituée par un ensemble de demandes de brevets apparentées, déposées dans un ou plusieurs pays en vue de protéger la même invention.

Familles de brevets déposées essentiellement à l'étranger : série de demandes de brevet apparentées, déposées dans un ou plusieurs pays étrangers en vue de protéger la même invention.

Invention : Toute solution nouvelle apportée à un problème technique. Pour que des droits de brevet puissent être conférés, l'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle, selon l'appréciation d'une personne du métier.

Maintien en vigueur : processus par lequel la validité de la protection est maintenue en vigueur. Il consiste généralement à payer périodiquement des taxes de maintien en vigueur (renouvellement) à l'office des brevets. Si les taxes de maintien en vigueur (renouvellement) ne sont pas payées, le brevet peut tomber en déchéance.

Marque : Une marque est un signe distinctif, qui distingue certains produits ou services d'une entreprise de ceux produits ou fournis par d'autres entreprises. Le propriétaire d'une marque enregistrée a le droit d'utiliser, de manière exclusive, la marque en rapport avec les produits ou services pour lesquels celle-ci est enregistrée. Le propriétaire d'une marque enregistrée peut empêcher l'utilisation non autorisée de la marque, ou d'une marque prêtant à confusion, en rapport avec des produits ou services qui sont identiques ou semblables à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée. Contrairement aux brevets, les marques peuvent être maintenues en vigueur indéfiniment, tant que le propriétaire de la marque paie les taxes de renouvellement et utilise la marque. Les procédures d'enregistrement des marques sont régies par les règles et directives des offices nationaux et régionaux de P.I. Les droits sur la marque sont limités au territoire des offices de l'administration qui enregistre la marque. Les marques peuvent être enregistrées moyennant le dépôt d'une demande de marque auprès des offices nationaux ou régionaux compétents ou le dépôt d'une demande internationale en vertu du système de Madrid.

Modèle d'utilité : A l'instar d'un brevet, un modèle d'utilité est une série de droits accordés pour une invention pendant une période limitée, au cours de laquelle le titulaire peut exploiter commercialement son invention à titre exclusif. Les conditions de délivrance des modèles d'utilité diffèrent de celles qui s'appliquent aux brevets "classiques". Par exemple, les modèles d'utilité sont délivrés pour une plus courte durée (sept à 10 ans) et, dans la plupart des offices, les demandes d'enregistrement de modèle d'utilité sont acceptées sans examen quant au fond. La procédure d'octroi des droits est régie par la réglementation des offices nationaux de la PI, et ces droits sont limités au pays de l'administration qui délivre les modèles d'utilité.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

Office européen des brevets : L'Office européen des brevets (OEB) est l'un des offices des brevets régionaux, créés dans le cadre de la Convention sur le brevet européen (CBE), chargés de délivrer des brevets européens pour les États contractants de la CBE. L'OEB agit aussi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT et effectue des recherches pour le compte de certains offices nationaux.

Office européen des brevets (OEB) : L'office régional de brevets est chargé de délivrer des brevets européens pour les États parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le cadre des procédures selon le PCT, l'OEB agit en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Opposition à un brevet : procédure administrative visant à contester la validité d'un brevet délivré, souvent limitée à une période déterminée après la délivrance du brevet. Par exemple, à l'OEB, toute personne peut s'opposer à un brevet dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la délivrance du brevet dans le Bulletin européen des brevets.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : institution spécialisée du système des Nations Unies, qui a pour mission de promouvoir l'innovation et la créativité aux fins du développement économique, social et culturel de tous les pays au moyen d'un système international de PI équilibré et efficace. L'OMPI, qui a été créée en 1967, a pour mission de promouvoir la protection de la PI à travers le monde grâce à la coopération entre États et en collaboration avec d'autres organisations internationales.

Pays d'origine : pays de résidence du déposant ou du cessionnaire d'une demande de brevet qui est nommé en premier. Le pays d'origine permet de déterminer l'origine de la demande de brevet.

Produit intérieur brut (PIB) : production totale sans double comptage des biens et services produits dans un pays, mesurée en termes monétaires.

PCT (Traité de coopération en matière de brevets) : le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est un traité international administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le PCT permet de demander simultanément la protection par brevet d'une invention dans un grand nombre de pays grâce au dépôt d'une « demande internationale » auprès d'un seul office des

brevets (l'office récepteur). Le système du PCT simplifie le traitement des demandes de brevet déposées dans plusieurs pays en limitant la nécessité de déposer des demandes de brevet multiple pour obtenir des droits de brevet dans plusieurs pays. Les demandes internationales selon le PCT ne donnent pas lieu à la délivrance de «brevets internationaux» et le Bureau international ne délivre pas de brevets. La décision de conférer ou non des droits de brevet reste du ressort des offices des brevets nationaux ou régionaux, et ces droits sont limités au territoire relevant de la compétence de cette administration chargée de la délivrance des brevets.

Propriété intellectuelle : il s'agit des œuvres de l'esprit : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, et les emblèmes, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce. La PI se divise en deux catégories : la propriété industrielle, qui comprend les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques d'origine ; et le droit d'auteur, qui s'applique aux œuvres littéraires, telles que romans, poèmes et pièces de théâtre, aux films, aux œuvres musicales et artistiques telles que dessins, peintures, photographies et sculptures et aux œuvres d'architecture. Les droits connexes du droit d'auteur sont ceux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, des producteurs de phonogrammes sur leurs enregistrements et des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions de radio et de télévision.

Système de Madrid : Expression abrégée désignant le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, créé dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid et administré par l'OMPI. Le système de Madrid permet à un déposant de déposer une demande d'enregistrement de marque dans un grand nombre de parties contractantes moyennant le dépôt d'une demande unique auprès d'un office national ou régional de PI qui est partie au système. En outre, il simplifie le processus d'enregistrement multinational d'une marque en réduisant la nécessité de déposer une demande distincte auprès de chaque office de PI. Ce système simplifie la gestion ultérieure de la marque, puisqu'il permet d'enregistrer des changements ou de renouveler l'enregistrement en une seule étape. L'enregistrement en vertu du système de Madrid ne donne pas lieu à un enregistrement « international » d'une marque et la décision d'enregistrer ou de rejeter la marque reste du ressort des offices des marques nationales ou régionaux. Les droits afférents aux marques sont limités au territoire sur lequel les offices d'enregistrement des marques exercent leur compétence

Système de la Haye : Expression abrégée désignant le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Ce système est constitué de trois traités internationaux (l'Acte de Londres, l'Acte de La Haye et l'Acte de Genève). Le système de La Haye permet de faire enregistrer jusqu'à 100 dessins ou modèles industriels dans plusieurs pays moyennant le dépôt d'une demande unique auprès du Bureau international de l'OMPI. Il simplifie le processus d'enregistrement multinational en réduisant la nécessité de déposer plusieurs demandes auprès de chaque office de PI. Il simplifie également la gestion ultérieure du dessin et modèle industriel, puisqu'il est possible d'enregistrer les modifications postérieures ou de renouveler l'enregistrement en une seule étape.

Annexe 2 Liens utiles pour la recherche sur la propriété intellectuelle

www.wipo.int (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - OMPI)
www.inapi.org (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle - INAPI)
www.inpi.fr (Institut National de la Propriété Industrielle - France)
www.algerianinventors.org (Base de données de brevets des algériens établis à l'étranger)
www.espacenet.com (Recherche des brevets européens)
www.google.com/patents (Google Patents- recherche avancée)
www.orbit.com (Nouveau Portail de Questel pour des professionnels en brevet)
www.wipo.int/classification/ipc/fr (Classification Internationale des Brevets - CIB)
<http://www.wipo.int/patentscope/search/en/search.jsf> (Service de recherchePATENTSCOPE®)
<http://www.wipo.int/tacsy> (TACSY : Recherche en langage naturel dans la CIB)
www.uspto.gov (Bureau Américain des Brevets et des Marques de Commerce)
www.epo.org (Office Européen des Brevets)
www.jpo.go.jp (Office Japonais des Brevets)
www.aripo.org (Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle)
www.ipd.com (Recherche dans les abrégés des brevets japonais)
<http://patft.uspto.gov/> (Recherche des brevets dans la base de données américaine)
www.who.int/hinari (Programme d'accès à la recherche en Santé - HINARI)
www.aginternetwork.org (Système de recherche mondiale en ligne sur l'agriculture - AGORA)
www.oaresciences.org (Programme d'accès en ligne pour la recherche sur l'environnement)
www.wipo.int/ardi (Programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation)
www.wipo.int/ipstats/fr (Statistiques de propriété intellectuelle)
www.wipo.int/ipstats/en/wipi/index.html (Indicateurs mondiaux de propriété intellectuelle).
http://www.wipo.int/patentscope/fr/patents_faq.html
<http://www.novagraaf.com/fr/services/brevets/le-brevet-d-invention>
<http://www.inapi.dz>

Notes

Lined area for notes with horizontal ruling lines.



Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique

128, Chemin Mohamed Gacem, El Madania, Alger

Tel/Fax (213) 21 278 620

Site-web: www.dgrsdt.dz

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique

*Eléments de Propriété Industrielle et
Recueil des Brevets d'Invention 2014*

CREATIVITE innovation **MESRS**
DGRSDT assurance qualité
excellence TRANSFERT
TECHNOLOGIQUE
Propriété Intellectuelle

Avril 2015